

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 123
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER



PROGRAMME 123

Conditions de vie outre-mer

MINISTRE CONCERNÉ : GERALD DARMANIN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Sophie BROCAS

Directrice générale des outre-mer

Responsable du programme n° 123 : Conditions de vie outre-mer

Le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » est mobilisé par le ministère des outre-mer pour conduire des actions spécifiques en faveur des territoires ultramarins, ne relevant pas des crédits de droit commun des autres ministères.

Les huit actions de ce programme budgétaire permettent de financer les priorités suivantes :

- **le logement social** qui, en raison des spécificités qui s'attachent aux territoires ultramarins, est pris en charge par le ministère des outre-mer (ligne budgétaire unique – LBU). Ces crédits sont en hausse de 4 M€ en AE soit 1,8 % d'augmentation par rapport à 2022, traduisant la volonté de poursuivre la dynamique impulsée par le plan logement outre-mer;
- **l'accompagnement des collectivités**, qui concentre l'essentiel de l'enveloppe budgétaire du programme 123, avec :
 - le maintien des crédits prévus pour les contrats de convergence et de transformation (CCT) à même hauteur que les années précédentes, permettant la poursuite de la politique contractuelle en 2023, dans le cadre des avenants aux CCT qui seront conclus dans l'attente de la future génération de CCT ;
 - le maintien également des crédits du fonds exceptionnel d'investissement (110 M€ en AE) à même hauteur que les années précédentes ;
 - des aides spécifiques apportées à certains territoires notamment l'aide à la Collectivité territoriale de Guyane dans le cadre de l'accord signé le 27 septembre 2021, et l'aide financière au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, prioritairement pour l'investissement et l'assistance technique et sous réserve du respect d'engagements de performance. D'autres dispositifs sont poursuivis ou reconduits : soutien financier aux constructions scolaires en Guyane à la même hauteur que ce que prévoyait le plan d'urgence Guyane (PUG), soutien apporté aux collectivités en matière d'ingénierie pour la réalisation de leurs projets structurants (*via* le fonds outre-mer, abondé de 10 M€ en AE), poursuite de l'aide aux collectivités dans la lutte anti-sargasses (3,5 M€), dans la perspective de la montée en puissance de structures territoriales coordonnées, soutien de la société de gestion des fonds de garantie outre-mer (+3 M€), qui intervient en faveur des PME et TPE dans les collectivités du Pacifique, et élargissement à ces mêmes collectivités de l'initiative Kiwa, destinée aux porteurs de projets de lutte contre les effets du changement climatique (dont l'engagement est reconduit à hauteur de 4 M€).
- **l'aide à la mobilité des populations**, mise en œuvre au travers des dispositifs opérés par l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), et qui disposera du même niveau de ressources que l'année précédente ;
- **le soutien à la diversification agricole**, via le doublement de la contribution à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) (portée à 6 M€ en 2023).

Au total, l'enveloppe de l'ensemble du programme 123 est en forte progression par rapport à l'année précédente (+61 M€ en AE, soit 7,2 % et +43 M€ en CP soit 6,2 %) traduisant la volonté de l'État d'apporter une aide renforcée aux collectivités et habitants des territoires ultramarins.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mieux répondre au besoin de logement social

INDICATEUR 1.1 : Fluidité du parc de logements sociaux

OBJECTIF 2 : Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

INDICATEUR 2.1 : Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'indicateur relatif à la fluidité du logement social est modifié en PLF 2023.

Le sous-indicateur mesurant le taux de mobilité dans le parc social, jugé peu lisible et pertinent au regard des objectifs du programme 123, est ainsi supprimé et remplacé par un nouveau sous-indicateur qui mesure le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social (en mois).

Par ailleurs, sur l'objectif n° 2 « Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable », les intitulés des indicateurs ont été modifiés pour être plus fidèles à la mesure effectuée sur la réalisation des projets d'investissement du programme 123.

OBJECTIF mission

1 – Mieux répondre au besoin de logement social

La politique conduite par le ministère chargé des outre-mer au travers de l'action n° 01 « Logement » a pour finalité de mieux répondre au besoin de logement social, que ce soit par l'agrandissement du parc social, sa rénovation, son adaptation aux types de besoins, l'aménagement du foncier, l'aide au développement ou encore par l'amélioration du parc privé. Le besoin de logement social, subordonné aux évolutions démographiques et économiques des territoires, est difficilement quantifiable et sa satisfaction ne dépend pas uniquement de l'action étatique.

L'indicateur relatif à la « Fluidité du parc de logements sociaux », mesure à la fois la tension sur le parc social ultramarin en termes de demande et l'efficacité des réponses apportées. Il est le pendant de l'indicateur 1.1 du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », utilisé pour suivre l'action de l'État dans l'Hexagone. Une comparaison des situations ultramarines et hexagonales est ainsi possible.

Pour apprécier l'atteinte de l'objectif, un nouveau sous-indicateur, présenté à compter du PLF 2023, permet de mesurer le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social. Il remplace le précédent sous-indicateur relatif au taux de mobilité dans le parc social, devenu peu pertinent.

INDICATEUR mission

1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social	mois	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	13	13	12
Pression de la demande sur le logement social	ratio	5,3	5,2	4,8	4,7	4,7	4,7

Précisions méthodologiques

Source des données

Sous-indicateur 1.1.1 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : les données proviennent du système national d'enregistrement (SNE) Elles sont fournies par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Sous-indicateur 1.1.2 « Pression de la demande sur le logement social » : les données proviennent de l'info-centre du logiciel « N° Unique ». Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Explications sur la construction de l'indicateur

Sous-indicateur 1.1.2 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion), hors Mayotte pour le moment en raison de son adhésion trop récente au SNE. Il mesure la rapidité de satisfaction de la demande. Il est fondé sur la moyenne pondérée des quatre territoires entre le nombre de ménages logés et l'ancienneté de la demande

Sous-indicateur 1.1.1 « Pression de la demande sur le logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) hors Mayotte. Il mesure le ratio de satisfaction de la demande.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante : $N1/N2$

N1 = Nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année n (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

N2 = Nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année n (hors mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social » vise à donner une vision de l'adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux.

Le plan logement outre-mer 2019-2022 vise à lever les freins à la construction et à la rénovation du logement locatif social mais aussi privé. Il permet également de renforcer et diversifier l'offre de logements sociaux via l'introduction de nouveaux produits et via l'appui à l'émergence d'un nouvel opérateur. Les actions menées par l'État, les services déconcentrés et les partenaires signataires du plan permettront progressivement de diminuer la pression sur le logement social. L'objectif du ministère chargé de l'outre-mer est d'atteindre en 2023 la cible de 4,7. Cet objectif cible est maintenu sur l'ensemble du triennal.

Le premier sous-indicateur « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social », introduit en PLF 2023, permet de mesurer le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social en outre-mer. De la même manière que pour le sous-indicateur précédent, les actions conduites dans le cadre du plan logement outre-mer 2019-2022 ont vocation à augmenter l'offre de logements sociaux, et ainsi permettre aux ménages d'accéder plus rapidement au parc social. L'objectif du ministère est de réduire le délai d'attente actuellement constaté d'un mois à l'horizon 2025.

OBJECTIF

2 – Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

Cet objectif est transversal à plusieurs actions du programme. L'indicateur a été introduit dans le PAP 2021, il a pour objectif de refléter la mise en œuvre réelle des actions d'investissement du programme 123.

A ce titre, l'indicateur comprend deux sous-indicateurs, portant respectivement sur les projets financés sur l'action n° 08 « Fonds exceptionnel d'investissement » et l'action n° 02 « Aménagement du territoire ».

L'aménagement et le développement durable des territoires soutenu par ses actions sont des priorités qui permettent au ministère chargé des outre-mer de contribuer directement au financement des infrastructures et équipements publics collectifs dans les collectivités d'outre-mer.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR**2.1 – Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement	%	Non connu	52	43	55	57	59
Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat	%	Non connu	43	67	50	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 *via* le fonds exceptionnel d'investissement. Le taux est calculé à 3 ans.

Source des données : remontées des préfectures, hauts-commissariats et administration supérieure

Modalité de calcul :

Taux de réalisation par projet : $N1/N2$ (%)

$N1$ = CP consommés entre N et N+3

$N2$ = AE consommés entre N et N+3 (montant de la subvention)

Le sous-indicateur est la moyenne non pondérée de l'état de réalisation de l'ensemble des projets lancés entre N-1 et N-3

Le taux d'avancement moyen prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution

Le sous-indicateur s'appuie sur l'état de la dépense de la subvention octroyée par le programme et non sur la globalité du projet cofinancé (ce dernier ne pouvant être réalisé compte tenu des disparités entre les différents territoires et de nature de projets)

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 *via* les CCT.

Sources de données : remontées des préfectures

Modalité de calcul :

Taux d'avancement par projet : $N1/N2$ (%)

$N1$ = nombre de projets ayant été initiés (un projet est initié dès lors qu'un premier paiement a été réalisé)

$N2$ = nombre de projets initialement prévus sur les CCT

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution. L'objectif est de réduire cette dernière part et ainsi de concentrer l'action du programme sur les projets les plus aboutis, dont la réalisation est directement mise en œuvre au bénéfice des citoyens ultramarins.

Les nouvelles cibles tiennent compte des résultats de 2021 et l'objectif est donc d'atteindre les 55 % de projets réalisés à trois ans à fin 2023 puis 59 % à horizon 2025.

La cible 2023 du taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation a été revue à la baisse pour tenir compte des différentes contraintes relatives à l'exécution des contrats sur l'ensemble de la période (impactée par la crise sanitaire) et de l'exécution constatée en 2021. Pour 2023, l'objectif est donc d'atteindre un taux d'avancement des projets de 50 %. Concernant les cibles 2024 et 2025, celles-ci ne peuvent être déterminées à ce stade, les négociations concernant les CCT 2024-2027 n'ayant pas débuté.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0	0	234 620 100	234 620 100	0
		0	0	238 870 100	238 870 100	0
02 – Aménagement du territoire		73 742	2 421 301	206 507 266	209 002 309	431 500
		1 107 484	1 187 559	208 857 266	211 152 309	431 500
03 – Continuité territoriale		0	0	44 987 485	44 987 485	0
		0	0	44 987 485	44 987 485	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		0	0	5 650 000	5 650 000	0
		0	0	9 650 000	9 650 000	0
06 – Collectivités territoriales		919 101	0	204 055 846	204 974 947	0
		919 101	0	237 585 846	238 504 947	0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000	0	889 500	969 500	0
		80 000	0	889 500	969 500	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0	0	110 000 000	110 000 000	0
		0	0	110 000 000	110 000 000	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0	0	36 346 329	36 346 329	0
		0	0	53 346 329	53 346 329	0
Totaux		1 072 843	2 421 301	843 056 526	846 550 670	431 500
		2 106 585	1 187 559	904 186 526	907 480 670	431 500

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0	0	201 001 620	201 001 620	0
		0	0	179 763 765	179 763 765	0
02 – Aménagement du territoire		73 742	481 378	155 689 992	156 245 112	431 500
		1 107 484	499 855	156 047 207	157 654 546	431 500
03 – Continuité territoriale		0	0	44 882 512	44 882 512	0
		0	0	44 882 512	44 882 512	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		0	0	5 650 000	5 650 000	0
		0	0	9 650 000	9 650 000	0
06 – Collectivités territoriales		919 101	0	198 552 381	199 471 482	0
		919 101	12 000 000	229 766 648	242 685 749	0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000	0	889 500	969 500	0
		80 000	0	889 500	969 500	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0	0	63 275 189	63 275 189	0
		0	0	66 056 396	66 056 396	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0	0	23 132 117	23 132 117	0
		0	0	36 326 507	36 326 507	0
Totaux		1 072 843	481 378	693 073 311	694 627 532	431 500
		2 106 585	12 499 855	723 382 535	737 988 975	431 500

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	1 072 843 2 106 585 2 106 585 2 106 585	331 500 331 500 331 500 331 500	1 072 843 2 106 585 2 106 585 2 106 585	331 500 331 500 331 500 331 500
5 - Dépenses d'investissement	2 421 301 1 187 559 1 187 559 1 187 559		481 378 12 499 855 499 855 499 855	
6 - Dépenses d'intervention	843 056 526 904 186 526 890 831 526 852 468 526	100 000 100 000 100 000 100 000	693 073 311 723 382 535 719 732 397 713 912 643	100 000 100 000 100 000 100 000
Totaux	846 550 670 907 480 670 894 125 670 855 762 670	431 500 431 500 431 500 431 500	694 627 532 737 988 975 722 338 837 716 519 083	431 500 431 500 431 500 431 500

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500
5 – Dépenses d'investissement	2 421 301 1 187 559		481 378 12 499 855	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	2 421 301 1 187 559		481 378 12 499 855	
6 – Dépenses d'intervention	843 056 526 904 186 526	100 000 100 000	693 073 311 723 382 535	100 000 100 000
61 – Transferts aux ménages	80 404 434 91 920 963		71 834 519 77 419 308	
62 – Transferts aux entreprises	154 284 001 162 802 377	100 000 100 000	140 270 371 125 427 816	100 000 100 000
63 – Transferts aux collectivités territoriales	597 788 591 622 763 686		470 388 921 490 499 344	
64 – Transferts aux autres collectivités	10 579 500 26 699 500		10 579 500 30 036 067	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
Totaux	846 550 670 907 480 670	431 500 431 500	694 627 532 737 988 975	431 500 431 500

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (20)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
710103	Niveau des taux en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (8,5 % pour le taux normal et 2,1 % pour le taux réduit) Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : 71500 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1966 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296</i>	3 100	3 350	3 500
800401	Réduction du champ de l'accise sur les produits énergétiques à usage carburants, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, aux seuls essences et gazoles et faculté pour ces collectivités de minorer les tarifs Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 quater (abrogé) - CIBS L. 312-10 et L. 312-38</i>	1 511	1 511	1 511
110224	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 30525 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 undecies B</i>	462	589	589
110302	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des départements d'outre-mer de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion ; 40 % en Guyane et à Mayotte) et de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, servis à des personnes domiciliées fiscalement hors de France lorsque ces revenus proviennent de ces départements (8 % et 14,4 % au lieu de 12 % et 20 %) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 372614 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1960 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 197-I-3 et 182 A-III dernier alinéa</i>	368	368	368
710110	Taux de 2,10 % applicable à certaines opérations relatives au logement social outre-mer qui sont éligibles soit aux prêts locatifs sociaux, soit au crédit d'impôt sur les sociétés en faveur de l'investissement dans les logements neufs outre-mer Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable</i>	37	36	36

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
	à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2009 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296 ter-c			
110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2023, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises Calcul de l'impôt Bénéficiaires 2021 : 13680 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 undecies A	43	34	34
320113	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements Modalités particulières d'imposition Bénéficiaires 2021 : 860 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1985 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 217 undecies, 217 duodecies	34	29	25
110256	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Calcul de l'impôt Bénéficiaires 2021 : 1739 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 undecies C	33	23	23
500102	Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane Dispositions communes aux droits d'enregistrement et de timbre Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1043 A	6	8	8
110260	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans des sociétés qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM) Calcul de l'impôt Bénéficiaires 2021 : 2346 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 terdecies-0 A-VI ter A	4	3	3
110258	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER Calcul de l'impôt Bénéficiaires 2021 : 417 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI	2	1	1
110259	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER Calcul de l'impôt Bénéficiaires 2021 : 548 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI	1	1	1
710108	Exonération des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière Régimes ultramarins Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2024 - : Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer-art.41 septies	-	-	1
320146	Réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs et des investissements dans le secteur du logement intermédiaire et social réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Modalités particulières d'imposition Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2020 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater Y, 220 Z sexies, 223 O	-	-	nc
320136	Crédit d'impôt à raison des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer avant le 31 décembre 2025	208	nc	nc

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : 51 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater X, 220 Z quinquies et 223 O</i>			
520128	Exonération temporaire de certaines mutations portant sur les immeubles et les droits immobiliers situés à Mayotte réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1135 ter</i>	nc	nc	nc
540102	Exonération de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière des cessions effectuées par une personne publique et des actes de notoriété et décisions judiciaires constatant l'usucapion réalisés, au profit de propriétaires irréguliers de biens immeubles situés à Mayotte, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025 Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1043 B</i>	nc	nc	nc
550105	Exonération du droit de partage de 2,5% à hauteur de la valeur des immeubles situés à Mayotte pour les partages de succession et les licitations de biens héréditaires établis entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 750 bis C</i>	nc	nc	nc
710101	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : 59 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1961 - Dernière modification : 1961 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 295-1-1°</i>	ε	ε	ε
210325	Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer avant le 31 décembre 2025 Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 2330 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater W, 199 ter U, 220 Z quater, 223 O</i>	158	175	nc
Total		5 967	6 336	6 483

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 3365 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>	14	14	21
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 9281 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	18	18	18
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer	11	12	12

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
	Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 4521 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>			
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	8	8	8
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1147 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Total		51	52	59

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 3365 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>	14	14	21
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 9281 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	18	18	18
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 4521 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	11	12	12
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	8	8	8
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1147 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Total		51	52	59

Niveau des taux de TVA en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (710103)

Les trois départements d'outre-mer où la taxe sur la valeur ajoutée s'applique possèdent un certain nombre de contraintes naturelles (phénomène d'insularité et d'éloignement par rapport à la métropole dont les acteurs économiques demeurent les principaux partenaires des entreprises situées dans ces trois DOM) qui induisent des coûts d'exploitation plus élevés pour les entreprises et, par voie de conséquence, des prix à la consommation plus importants qu'en métropole.

En outre, ces départements sont marqués par un taux de chômage significativement plus élevé qu'en métropole ce qui induit un niveau de vie et un pouvoir d'achat réduits pour ses populations.

La combinaison de ces divers facteurs a amené le législateur à instaurer des taux de taxe sur la valeur ajoutée plus faibles que sur le territoire métropolitain (à titre d'exemple, le taux normal est actuellement fixé à 8,5 % par rapport au taux de 20 % existant en métropole – soit une différence de 11,5 points – tandis que le taux réduit général dans les DOM est de 2,1 % en lieu et place des taux de 10 % et 5,5 % sur le territoire de la métropole).

Ces taux réduits permettent de compenser les handicaps structurels que ces trois départements connaissent. D'une part, ils permettent aux entreprises de proposer leurs biens et leurs services à un prix global moins élevé du fait du différentiel de taux existant et, d'autre part, ils préservent le pouvoir d'achat des populations ultramarines.

Exclusion des DOM du champ de la TICPE (800401)

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ne reçoit pas d'application dans les départements d'outre-mer.

Cependant une taxe spéciale de consommation (TSC) est perçue sur les essences, les supercarburants, le gazole et les émulsions dans du gazole, pour laquelle les assemblées régionales ont un pouvoir de taux. Elle poursuit un objectif similaire à celui de la TICPE dans les DOM.

Outre la TSC, les produits pétroliers sont soumis lors de la mise à consommation à l'octroi de mer externe (OME) et à l'octroi de mer externe régional (OMER).

Par conséquent, l'application de la TICPE entraînerait une surtaxation des produits pétroliers dans les départements d'outre-mer et pénaliserait de manière trop importante les populations ultramarines qui sont très dépendantes de ces produits dans leur vie quotidienne.

Réduction d'impôt/déduction des bénéfices/crédit d'impôt au titre de l'investissement productif (110224, 320113, 210325)

Les contraintes des opérateurs économiques situés dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie entravent leur développement économique et social, l'accès au financement y étant particulièrement complexe. Afin de pallier ces difficultés, l'État a mis en place des dispositifs fiscaux destinés à encourager notamment l'investissement sur le territoire de ces collectivités.

C'est dans ce cadre que le régime d'aide fiscale à l'investissement productif a été instauré. Les divers dispositifs d'aide sont destinés à attirer des capitaux en outre-mer ou à réduire le coût des investissements, dans un objectif global de développement de l'économie ultramarine.

Après avoir créé des mécanismes d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises établies dans les départements d'outre-mer, le législateur avait instauré un régime de déduction fiscale (codifiée en 1980 à l'article 238 bis HA du code général des impôts puis transférée sous l'article 217 undecies) permettant aux entreprises de déduire du montant de leurs bénéfices une fraction du montant des investissements effectués dans les départements d'outre-mer (cette déduction était également applicable aux investissements effectués dans les collectivités d'outre-mer et est codifiée à l'article 217 duodecies du CGI).

Parallèlement, une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des investissements productifs réalisés dans les départements, collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie a été instaurée dans le cadre de la

loi de finances pour l'année 2001 (régime dit de « défiscalisation »), ce dispositif pouvant s'accompagner d'un mécanisme de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur. Les montages financiers effectués dans le cadre de ce dispositif sont traditionnellement réalisés par l'intermédiaire de « cabinets de montage en défiscalisation ». Ce régime a fait l'objet de plusieurs réformes successives.

Partant du constat qu'une partie de l'avantage fiscal était capté par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré, dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un crédit d'impôt sur les bénéfices octroyé aux entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans les départements d'outre-mer (le régime de défiscalisation restant seul applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie).

D'une part, le mécanisme du crédit d'impôt est plus avantageux financièrement pour l'entreprise qui réalise l'investissement dans la mesure où l'excédent éventuel du montant du crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû est remboursé à l'entreprise.

D'autre part, une partie de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime de défiscalisation était capté par le cabinet de montage en défiscalisation. Ce phénomène est évité avec le dispositif de crédit d'impôt dans la mesure où l'investissement est effectué sans recours à un cabinet de montage.

Les dispositifs d'aide à l'investissement productif sont actuellement applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est à noter que le régime d'aide à l'investissement productif a fait l'objet en 2021 d'une nouvelle approbation par les autorités européennes, ces dernières considérant que les dispositifs du code général des impôts étaient conformes à la réglementation en matière d'aides d'État.

Réduction du montant de l'IR des foyers fiscaux domiciliés dans les DOM (110302)

Conformément aux dispositions de l'article 197 du code général des impôts, les foyers fiscaux qui possèdent leur domicile fiscal dans l'un des départements d'outre-mer bénéficient d'une réfaction sur le montant de leur impôt sur le revenu. Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion, le taux de l'abattement est de 30 % tandis qu'il s'élève à 40 % dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

Ce dispositif a pour objectif de compenser les différences de prix à la consommation qui peuvent exister par rapport à la métropole, différences qui pénalisent les populations ultramarines.

Le montant de la réfaction était, pour les revenus perçus jusqu'en 2018, plafonné à 5 100 € en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion et à 6 700 € en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, les plafonds ainsi mis en place n'étaient pas conformes à l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, ces plafonds bénéficiaient essentiellement aux foyers fiscaux disposant de ressources plus importantes et qui, par définition, sont moins exposés aux différences de prix à la consommation. Ainsi, le dispositif ne contribuait pas à réduire les inégalités de revenus pouvant exister entre les foyers domiciliés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Aussi, le législateur a réduit le montant des plafonds de réfaction à compter des revenus perçus en 2019, à 2 450 € dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion et à 4 050 € dans ceux de la Guyane et de Mayotte.

Ces montants permettent d'assurer davantage d'équité entre les populations tout en assurant une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Réduction d'impôt au titre du logement (110210)

Dans une optique de soutien au secteur du logement ultramarin dans son ensemble, le législateur avait instauré une réduction d'impôt sur le revenu au titre des opérations d'acquisition ou de construction de biens neufs destinés à l'affectation à la résidence principale. Ce dispositif est sorti de vigueur le 31 décembre 2017.

Toutefois, au regard de la vétusté de certains biens immobiliers dans les départements d'outre-mer et des forts risques sismiques et cycloniques pouvant exister sur ces territoires, la réduction d'impôt demeure octroyée au titre de certaines opérations de réhabilitation et de confortement parasismique et para-cyclonique de logements privés anciens.

Cette réduction d'impôt, permet ainsi de faciliter la rénovation du parc immobilier ancien, a fait l'objet d'une prorogation pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Réduction d'impôt/crédit d'impôt au titre du logement social / taux de 2,10 % sur les opérations de logement social (110256, 710110, 320136)

Afin de répondre aux besoins croissants en matière de logement, et notamment social, dans les départements et collectivités d'outre-mer où une fraction importante de la population dispose de revenus inférieurs à ceux des foyers métropolitains, plusieurs dispositifs sont actuellement en vigueur dont certains ont été instaurés notamment dans le cadre de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

En premier lieu, les opérations portant sur le logement social bénéficient en principe de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en métropole. Dans les départements d'outre-mer, le taux fixé pour ces mêmes opérations s'élève à 2,1 % ce qui permet de ne pas entraîner de surcoût trop important des opérations portant sur le logement social, opérations permettant d'assurer le logement de personnes ne disposant pas de ressources importantes.

Par ailleurs, à l'instar du régime adopté en matière d'investissement productif dans les départements et collectivités d'outre-mer, un dispositif similaire de défiscalisation a été instauré (à l'article 199 undecies C du CGI) dans le cadre de la loi de 2009 précitée en vue de favoriser l'investissement dans les opérations d'acquisition et de construction de logements destinés à des personnes sous conditions de ressources.

Afin d'assurer le fléchage de l'aide fiscale vers l'opérateur de logements sociaux (office public d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte...) sans qu'une fraction de l'aide fiscale ne soit captée par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré un crédit d'impôt au titre des opérations d'acquisition dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 bénéficiant immédiatement aux opérateurs économiques et faisant l'objet d'un remboursement si son montant excède le montant de l'impôt dû (le dispositif de défiscalisation restant applicable pour les opérations immobilières situées dans les collectivités d'outre-mer).

L'ensemble de ces outils constitue un important levier pour le financement des opérations portant notamment sur le logement social en outre-mer et ont permis la réalisation d'importants programmes de construction (à titre d'exemple, le soutien financier de l'État au secteur immobilier par l'attribution d'aides notamment fiscales a permis de financer la construction et la réhabilitation de 8100 logements sociaux en 2020 – source : bilan du plan logement outre-mer du 18 mars 2021 – Ministère de la transition écologique).

FIP DOM/COM (110260)

Dans un objectif de renforcement des fonds propres des entreprises ultramarines, la réduction d'impôt octroyée au titre notamment des souscriptions au capital des fonds d'investissement de proximité a fait l'objet d'une extension dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Certains secteurs qui représentaient une importance économique particulière pour les économies ultramarines étaient auparavant exclues. La dernière loi de finances a supprimé la limitation du bénéfice de l'avantage aux seuls secteurs relevant de l'investissement productif.

Le nouveau régime permet également de supprimer la distorsion existant entre les fonds d'investissement de droit commun ou investissant en Corse.

Le dispositif tel que réformé récemment par le législateur permettra de pallier une des principales difficultés des entreprises ultramarines, à savoir l'accès à des financements, notamment bancaires.

Exonération de TVA des transports maritimes de personnes et de marchandises dans les DOM (710101)

Dans les trois départements où la TVA s'applique, les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans la limite de chacun de ces départements sont exonérés de la taxe. Ce régime ancien est issu de l'article 21 de la loi n° 63-1393 du 20 décembre 1961 de finances rectificative pour 1961.

Si ce dispositif s'applique à un nombre limité d'assujettis redevables de la taxe (le tome 2 des voies et moyens pour le dernier projet de loi de finances faisant état de 68 bénéficiaires de la mesure), il constitue en revanche un régime important dans la mesure où il bénéficie en définitive aux populations ultramarines effectuant des trajets quotidiens et acquittant, à cet égard, des prix inférieurs pour de tels trajets.

Il demeure donc un outil indispensable pour préserver le pouvoir d'achat des habitants des trois départements concernés.

Foncier à Mayotte - exonération temporaire de mutations/exonération de ventes au profit de propriétaires irréguliers/exonération du droit de partage - (520108, 540102, 550105)

Le département de Mayotte se caractérise par une situation cadastrale dégradée. En effet, en raison de situations d'indivision successorale et de l'importance des occupations irrégulières de biens immobiliers, le législateur a été amené à prendre plusieurs mesures destinées à assainir la situation immobilière et cadastrale dans ce département.

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs destinés à faciliter la régularisation des situations de propriété ont été instaurés dans le cadre de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont actuellement en vigueur à Mayotte.

D'une part, les actes de partage de succession et de licitation de biens héréditaires bénéficient d'une exonération du droit de partage de 2,5 % pour les opérations constatées jusqu'au 31 décembre 2028.

D'autre part, la première transmission à titre gratuit portant sur un bien immobilier situé dans le département et postérieure à la reconstitution des titres de propriété afférents à ce bien immobilier bénéficie d'une exonération si le titre de propriété fait l'objet d'une reconstitution avant le 31 décembre 2025.

En outre, jusqu'au 31 décembre 2025, les occupants irréguliers de biens immobiliers situés à Mayotte bénéficient d'une exonération de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière au titre des cessions effectuées par une personne publique ainsi que des actes de notoriété et les décisions judiciaires constatant la prescription acquisitive.

Cet ensemble de dispositifs a été instauré de manière temporaire, à l'instar des dispositifs particuliers existant sur le territoire de la Corse. En effet, ces dispositifs ont pour finalité d'assurer une meilleure sécurité juridique aux propriétaires immobiliers (l'absence d'un titre de propriété empêchant de profiter pleinement des prérogatives du droit de propriété) mais également de permettre, à terme, aux collectivités locales de bénéficier des ressources de fiscalité locale correspondante (actuellement, à Mayotte, 50 % des avis de taxe foncière reviennent non distribués en première instance dans la mesure où six communes seulement ont adopté des délibérations attribuant des dénominations aux voies ce qui empêche les services fiscaux d'asseoir de manière effective les impositions locales).

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation à terme afin de mesurer leur impact sur la situation immobilière dans le département de Mayotte après quelques années.

Abattements de fiscalité directe locale dans les ZFA (040108, 090108, 050109)

Le régime des zones franches d'activité dont l'historique est détaillé dans les développements du programme 138 bénéficie d'un volet en matière de fiscalité directe locale. A l'instar de l'abattement opéré sur le montant des bénéfices imposables, il peut être appliqué un abattement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière et sur celle des biens passibles de la cotisation foncière des entreprises ainsi que sur la valeur ajoutée dégagée par les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Ce régime a été pérennisé et les taux applicables à compter des impositions dues au titre de l'année 2019 sont plus importants que les taux au titre de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ces divers dispositifs sont destinés à ne pas faire peser une charge trop importante sur l'outil de production ultramarin.

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Logement	0	238 870 100	238 870 100	0	179 763 765	179 763 765
02 – Aménagement du territoire	0	211 152 309	211 152 309	0	157 654 546	157 654 546
03 – Continuité territoriale	0	44 987 485	44 987 485	0	44 882 512	44 882 512
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	9 650 000	9 650 000	0	9 650 000	9 650 000
06 – Collectivités territoriales	0	238 504 947	238 504 947	0	242 685 749	242 685 749
07 – Insertion économique et coopération régionales	0	969 500	969 500	0	969 500	969 500
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	110 000 000	110 000 000	0	66 056 396	66 056 396
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	53 346 329	53 346 329	0	36 326 507	36 326 507
Total	0	907 480 670	907 480 670	0	737 988 975	737 988 975

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-3 722 000	-3 722 000	-3 722 000	-3 722 000
Participation du MOM à la mise en place de la FPT au sein du SIS de Wallis et Futuna	► 162				-222 000	-222 000	-222 000	-222 000
Création de l'action PITE Sargasse	► 162				-3 500 000	-3 500 000	-3 500 000	-3 500 000

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)

Contrat de convergence et de transformation 2019-2022

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
02 Aménagement du territoire	404 321 869	230 100 983	104 647 583	174 231 633	30 616 973	269 057 313
Guadeloupe	30 500 000	27 595 989	5 863 059	2 904 011	4 000 000	20 636 941
Guyane	32 033 330	17 249 422	9 703 452	14 783 908	4 000 000	18 329 878
Saint-Pierre-et-Miquelon	9 500 000	9 510 747	7 902 474		1 597 526	
Saint-Martin	39 500 000	31 132 725	9 233 772	8 367 275	2 000 000	28 266 228
Wallis-et-Futuna	26 572 000	25 466 399	25 552 553	1 105 601	1 019 447	
Martinique	27 865 875	18 605 913	7 024 890	9 259 962	4 000 000	16 840 985
La Réunion	75 337 932	43 432 089	22 583 565	31 905 843	8 000 000	44 754 367
Mayotte	163 012 732	57 107 699	16 783 818	105 905 033	6 000 000	140 228 914
Total	404 321 869	230 100 983	104 647 583	174 231 633	30 616 973	269 057 313

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
1 936 911 208	0	885 676 228	735 592 664	1 955 676 475

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
1 955 676 475	469 183 954 0	352 021 766	312 908 236	821 562 519
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
907 480 670 431 500	268 805 021 431 500	163 301 521	145 156 907	330 217 221
Totaux	738 420 475	515 323 287	458 065 143	1 151 779 740

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
29,65 %	17,99 %	15,99 %	36,37 %

Le montant des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2022 devrait s'établir à 1 955 M€. Toutefois, ce montant reste prévisionnel et devrait être réduit à l'issue de l'exercice 2022, en raison des clôtures d'opérations en cours et à venir, procédures qui ne sont pas prises en compte à ce stade. A titre indicatif, elles s'élèvent au 31 août 2022 à 37 M€, compte tenu des recyclages d'autorisation d'engagement accordés.

En effet, ainsi que cela a pu être constaté au cours des exercices antérieurs et traduit dans les rapports annuels de performance, l'apurement et la fiabilisation de la dette de l'État se poursuivent par la clôture d'engagements sur des dispositifs pluriannuels. Ces finalisations concernent pour l'essentiel les opérations relevant du logement, des contrats, du fonds exceptionnel d'investissement ou du 3^e instrument financier, constitutif de l'aide à la reconversion polynésienne. Elles sont liées à l'abandon, la sous-réalisation physique ou le moindre coût financier de certains projets, notamment les plus anciens.

Les restes à payer inscrits au programme 123 « Conditions de vie outre-mer » se répartissent comme suit :

Action	Restes à payer à fin 2021	Part dans le programme
Action 1 - logement	773,3 M€	40 %

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Action 2 - aménagement du territoire	404,5 M€	21 %
Action 3 - continuité territoriale	0,8 M€	0 %
Action 4 - sanitaire, social, sportif, culture	2,6 M€	0 %
Action 6 - collectivités territoriales	324,4 M€	17 %
Action 7 - coopération régionale	0,9 M€	0 %
Action 8 - fonds exceptionnel d'investissement	194,1 M€	10 %
Action 9 - appui à l'accès au financement bancaire	236,3 M€	12 %
Total	1 936,9 M€	100 %

Les actions qui comptent le plus de restes à payer sont celles qui financent les investissements structurants des outre-mer et voient leur exécution s'écouler sur plusieurs années :

- l'action n° 1 le logement social ;
- l'action n° 2 les projets portés par la contractualisation (CCT et CDEV);
- l'action n° 6 les constructions scolaires ;
- l'action n° 8 les projets portés par les collectivités territoriales et financés par le fonds exceptionnel d'investissement ;
- l'action n° 9 les bonifications de prêts aux collectivités (prêts à 25 ans ou plus).

Justification par action

ACTION (26,3 %)

01 – Logement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	238 870 100	238 870 100	0
Crédits de paiement	0	179 763 765	179 763 765	0

Afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, l'action de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre relève, depuis 1997, de la responsabilité du ministère chargé des outre-mer.

Il développe et finance sur son budget des actions spécifiques d'aide à la pierre, d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre. L'objectif est de promouvoir un habitat décent et adapté aux populations ultramarines, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Les moyens budgétaires du ministère sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux.

Fruit de concertations nationales et locales, le plan logement outre-mer 2019-2022 (PLOM), signé en décembre 2019, constitue la feuille de route de l'État et de ses partenaires dans le domaine. La mise en œuvre déjà effective d'une large part de ses mesures a permis de donner un nouvel élan à la politique du logement dans les DROM.

Les priorités pour 2023 portent notamment, selon les territoires, sur le maintien de l'effort en termes de construction neuve ou sur un renforcement de l'action en matière de réhabilitation du parc de logement privé et public. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre continueront également à être soutenues.

Cette action couvre six activités principales :

Estimation des besoins et apport en ingénierie

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations. Les données en outre-mer sont encore trop incomplètes, éparpillées et peu accessibles.

L'État a donc prévu d'augmenter les moyens en ingénierie des DEAL et DGTM notamment pour mieux accompagner les collectivités dans la connaissance de leurs besoins et dans l'utilisation des outils de planification à leur disposition.

Logement social et actions foncières

La situation des départements et régions d'outre-mer en matière de logement se caractérise par une offre insuffisante au regard de la demande, estimée à partir du nombre de demandeurs de logements inscrits au numéro unique et des besoins potentiels, estimés sur une période plus longue, en progression constante.

Les évolutions démographiques liées soit au vieillissement de la population (Martinique, Guadeloupe), soit à la forte croissance de la population (Guyane, Mayotte), associées à l'évolution des modes de vie et aux caractéristiques propres de la structure des ménages (importance des familles monoparentales, aspiration croissante des plus jeunes à la décohabitation, etc.) rendent nécessaire un effort permanent et soutenu en matière de construction.

Parallèlement, la préservation de la qualité de l'habitat impose que soient prises des mesures en faveur de l'amélioration et de la réhabilitation des logements, compte tenu des caractéristiques propres aux outre-mer : rapidité des dégradations des logements liée aux caractéristiques climatiques, prévention des risques majeurs.

Ainsi, plusieurs mesures visent d'une part, à accroître l'offre de logements sociaux neufs et d'autre part, à améliorer et réhabiliter le parc de logements déjà existant :

- subventions (au titre du logement locatif social et très social, de l'amélioration et la réhabilitation des logements existants, du logement évolutif social) ;
- prêts (à taux zéro, à l'accession sociale à la propriété) ;
- allègements fiscaux (baisse du taux de TVA, aides fiscales à l'investissement, abattement de la taxe foncière).

Afin de pallier la rareté du foncier dans les départements et régions d'outre-mer, frein à l'accroissement de la production de logements sociaux dans certains territoires, il est prévu de poursuivre le financement de la surcharge foncière par les fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU).

Amélioration de la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique

La Guadeloupe et la Martinique sont fortement exposées au risque sismique. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du Plan Séismes Antilles, l'État incite les bailleurs sociaux à évaluer la résilience de leur parc, puis à procéder, au vu de ce diagnostic, au confortement ou à la reconstruction des logements inadaptés. Il participe, sous forme de subventions ou par des mesures d'incitation fiscale, à la mise à niveau de ce parc.

Accession sociale à la propriété et amélioration du parc privé

L'accession sociale à la propriété est une attente très forte dans les territoires ultramarins. Pour répondre à celle-ci, le ministère chargé des outre-mer finance, via la ligne budgétaire unique (LBU), une subvention à l'accession logement et à la sortie de l'insalubrité. Les dispositifs existants pour l'accession sociale à la propriété dans les DROM (LES-LAS/LATS) ont été évalués et devraient évoluer en 2023. Cette évaluation a été initiée suite à une baisse tendancielle de la production de logement en accession dans les DROM malgré le rétablissement de l'aide personnelle aux propriétaires accédants, sous conditions de ressources.

Les aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) en outre-mer versées annuellement, concernent actuellement les propriétaires occupants très modestes pour des travaux leur permettant de retrouver un habitat salubre. Les interventions se font essentiellement en en secteur diffus (hors secteurs programmés), ce qui conduit à une forme d'émiettement des subventions. Pour mieux répondre aux besoins une nouvelle mesure a été mise en place en 2022 permettant d'élargir la cible des ménages bénéficiaires et soutenir les propriétaires modestes en outre-mer. Cette mesure contribuera à renforcer les actions d'amélioration de l'habitat privé dans les opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) menées dans le cadre des programmes Action cœur de ville (13 sites) et petites villes de demain (34 sites) dans les territoires ultra-marins.

Accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation

En accompagnement des projets de construction ou de réhabilitation de logements sociaux, des actions d'aménagement urbain sont entreprises par les collectivités territoriales, compétentes en la matière. Au vu de l'ampleur des besoins, l'État accompagne ces politiques au travers de sa participation aux FRAFU et au fonctionnement des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane (EPFAG) et de Mayotte (EPFAM), de la mise en œuvre d'une opération d'intérêt national (OIN) en Guyane et à Mayotte. Le ministère chargé des outre-mer participe en outre, sous forme de subventions, au cofinancement des opérations de rénovation urbaine menées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Résorption de l'habitat insalubre et informel

Les DROM se caractérisent par un double phénomène de prévalence de l'habitat insalubre, près de 155 000 logements étant concernés sur un parc total de 900 000 logements (soit 13 %), et de développement de l'habitat illégal et spontané, en particulier en Guyane et à Mayotte.

L'État est par conséquent particulièrement engagé dans la lutte contre l'habitat insalubre, dans le cadre des politiques d'accèsion à la propriété ou d'amélioration de l'habitat privé et la résorption des poches d'habitat illégal, notamment à travers des emprises foncières nécessaires à la réalisation de programmes d'infrastructures publiques et de logement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	238 870 100	179 763 765
Transferts aux ménages	58 016 529	43 919 847
Transferts aux entreprises	144 838 476	108 587 628
Transferts aux collectivités territoriales	36 015 095	27 256 290
Total	238 870 100	179 763 765

ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ (3,51 M€ EN AE ET 2,65 M€ EN CP)

Le ministère chargé des outre-mer prévoit pour 2023 un soutien au titre de la LBU de 3 000 000 € pour un objectif de réalisation de 90 logements évolutifs sociaux avec une subvention moyenne unitaire de 33 000 €, afin de traiter les situations identifiées comme étant les plus problématiques.

DONT AIDE AUX MÉNAGES DE GUADELOUPE ET DE MARTINIQUE POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LA ZONE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES

Ce dispositif est prévu par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 et son décret d'application n° 2000-1188 du 30 novembre 2000. Cette aide exceptionnelle a été créée en faveur des personnes désireuses d'acquérir une parcelle cessible du domaine de l'État située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et sur laquelle a été édiée, avant 1995, leur résidence principale. Elle est versée sous conditions de ressources et en fonction de l'ancienneté d'occupation du terrain.

Pour 2023, le montant des aides est maintenu (0,5 M€), avec une possible croissance à prévoir à moyen terme, à la suite du renforcement des régularisations, conséquence des mesures actées dans le cadre de la loi Climat et résilience.

AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ (34,51 M€ EN AE ET 26,12 M€ EN CP)

Les aides à l'amélioration de l'habitat de la LBU sont octroyées sous conditions de ressources aux propriétaires occupants effectuant des travaux de remise aux normes de décence et de confort de leur logement. Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) visent les propriétaires bailleurs et les copropriétés. Depuis 2015, l'ANAH, le ministère chargé des outre-mer et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ont engagé une collaboration pour harmoniser leurs règles d'intervention, traduite dans la convention de partenariat relative au nouveau programme national de renouvellement urbain. La mesure concerne notamment le plafond de travaux subventionnables et le taux de subvention pour les opérations.

Sur l'ensemble des territoires ultra-marins, le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé doit être soutenu, notamment pour les ménages qui peuvent réhabiliter leur logement grâce à l'aide à la pierre accordée et mobiliser des ressources propres pour équilibrer le coût des travaux. Conformément au plan logement outre-mer, le ministère chargé des outre-mer a initié en 2022 la révision des arrêtés encadrant les aides à l'amélioration de l'habitat pour les harmoniser entre les différents territoires et renforcer l'efficacité de cette aide.

En 2023, les premières opérations d'amélioration de logements de propriétaires modestes devraient être soutenues. Pour rappel, en 2022, l'éligibilité de l'aide à l'amélioration de l'habitat LBU jusque-là ouverte aux propriétaires occupants très modestes, a été étendue aux propriétaires occupants modestes. Cette mesure vise à traiter les situations ultra-marines à égalité avec les situations identiques hexagonales, en s'appuyant sur la répartition opérationnelle existante en ce qui concerne les publics pris en charge par l'ANAH d'une part et par le MOM d'autre part (propriétaires occupants/propriétaires bailleurs). Cette mesure s'inscrit également dans la convention MOM/ANAH/ML qui organise une meilleure articulation des interventions MOM/ANAH notamment à travers les programmes nationaux tels qu'Action Cœur de ville et Petites villes de demain.

ÉTUDES ET AUTRES INTERVENTIONS EN INGÉNIERIE (3,37 M€ EN AE ET 2,48 M€ EN CP)

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations.

Conformément aux mesures du PLOM, le ministère chargé des outre-mer continuera de mettre à disposition des DEAL et DGTM des moyens d'ingénierie et accompagnera la mise en place, dans chaque territoire, d'un observatoire local du logement et de l'habitat, tout en soutenant les initiatives d'adaptation des normes de construction.

Il est également prévu de renforcer les partenariats avec les collectivités territoriales, notamment en soutenant l'actualisation des documents de planification territoriale (plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux de l'habitat...) permettant de faciliter la production de logements sociaux. Les chefs de projet des collectivités engagées dans le programme Action Cœur de Ville pourront, de manière exceptionnelle, faire l'objet d'un complément de financement par la LBU.

LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET LOGEMENTS LOCATIFS SPÉCIFIQUES DANS LES DROM (121,97 M€ EN AE ET 91,34 M€ EN CP)

La construction de logements locatifs sociaux constitue un axe majeur de la politique du logement du ministère chargé des outre-mer, même si l'on note un renforcement des besoins de réhabilitation, très marqué dans certains territoires (Guadeloupe, Martinique).

Elle recouvre le logement locatif social (LLS), très social (LLTS), très social adapté (LLTSA) ainsi que des logements spécifiques (logements foyers, hébergements villages relais, etc.). Un objectif de 5 400 logements locatifs dont 400 logements locatifs spécifiques est fixé pour 2023, tous financements confondus, pour l'ensemble des DROM. Cette politique est financée par les crédits budgétaires de la LBU et par des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement, au travers du crédit d'impôt, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. À ce titre, il convient de rappeler que depuis 2017, les organismes de logement social peuvent bénéficier de plein droit de l'avantage fiscal prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts.

Les dispositifs de LLS, LLTS et LLTSA sont régis par le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles L. 301-1 (fixant le cadre juridique général de la politique d'aide au logement social), L. 472-1 (application aux DROM), R. 372-1 à D. 372-19. Les dispositions de ces derniers articles sont précisés par l'arrêté interministériel du 14 mars 2011 pour les LLS et LLTS et par les décret et arrêté du 17 septembre 2021 pour le LLTSA.

Les LLS, LLTS et LLTSA sont principalement financés par une subvention de l'État, le crédit d'impôt et des prêts bonifiés de la Caisse des dépôts et consignations. Ces trois produits se distinguent par la différence de plafonds de loyers et de ressources auxquels ils sont soumis. Les plafonds de loyers du LLTS étant inférieurs ou égaux à 80 % de ceux du LLS et les plafonds de loyers du LLTSA étant inférieurs de moitié à ceux du LLTS, des aides publiques spécifiques sont nécessaires pour compenser ces différences de loyer. Ainsi, le taux de subvention maximal est de 27 % du montant de l'opération pour le LLS et de 32,5 % en LLTS. Il peut être de 100 % pour le LLTSA. De plus, la bonification du prêt pour le LLTS est plus importante que celle octroyée pour le logement social. Ces prêts s'amortissent entre 30 et 40 ans en moyenne.

Le LLTSA a été mis en place fin 2021 pour une expérimentation d'une durée de 5 ans, conformément aux objectifs du PLOM et pour permettre le financement de projets spécifiques à Mayotte et en Guyane de constructions industrialisées de type « modulaires » permettant de réduire les coûts et les délais de production, et de programmes d'autoconstruction ou auto-réhabilitation accompagnées. Cette expérimentation permet le financement d'un logement locatif très social à bas niveau de quittance avec la mise en place par le bailleur d'une gestion locative renforcée permettant de soutenir les ménages en sortie de bidonville à l'appropriation de leur logement, à la gestion financière et à la responsabilisation dans leur rapport à un propriétaire bailleur. C'est un mode locatif particulier pour les ménages en grande précarité sociale qui n'ont actuellement pas accès au logement locatif social classique dans ces deux territoires.

Ces crédits visent à financer 5 000 LLS, LLTS et LLTSA, sur la base d'un coût moyen de 22 200 € par logement.

Logements spécifiques : logements-foyers, hébergement « villages relais » en Guyane et à Mayotte, etc.

Les efforts sont maintenus pour le financement de la construction de logements-foyers pour personnes âgées en difficulté afin de faire face à une demande croissante de prise en charge d'une population vieillissante en particulier aux Antilles et de maisons relais, notamment pour l'accueil de femmes victimes de violence. La loi de finances 2022 a étendu aux DROM le bénéfice des APL foyers. Un décret ouvrant le conventionnement aux logements-foyers des DROM pour qu'ils puissent bénéficier du barème de l'APL sera publié fin 2022. Ces nouvelles dispositions devraient permettre d'inscrire la production de logements-foyers dans une nouvelle dynamique pour les années à venir.

AMÉLIORATION DU PARC LOCATIF SOCIAL (19,50 M€ EN AE ET 14,76 M€ EN CP)

Les subventions à l'amélioration du logement locatif social (SALLS) versées aux bailleurs sociaux pour la réhabilitation du parc locatif social sont réglementées par les articles R. 323-13 à R. 323-21 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 27 décembre 2001 (financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux dans les DOM) et les circulaires du 27 juin 2002 (réhabilitation des logements locatifs sociaux) et du 14 juin 2002 (financement des travaux d'amélioration de la qualité de service dans le parc social). La réhabilitation d'un parc social vieillissant est un sujet majeur sur plusieurs territoires, notamment aux Antilles.

Les coûts de réhabilitation sont très élevés et les opérateurs ne peuvent pas les prendre intégralement à leur charge. Ces projets intègrent la mise aux normes parasismiques du parc social, sachant que ces dispositifs techniques sont aussi réputés efficaces en termes de protection contre les cyclones. Compte tenu des événements climatiques violents de plus en plus fréquents, il est nécessaire d'amplifier les travaux de réhabilitation, ce qui est prévu dans la phase 3 du plan séisme Antilles.

L'enveloppe consacrée à ces opérations est de 19 500 000 € en AE en 2023. Ces crédits ont vocation à financer la réhabilitation de 2 600 logements avec une moyenne de 7 500 € par logement.

FONDS RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT FONCIER URBAIN (FRAFU) À DESTINATION DU LOGEMENT SOCIAL ET VIABILISATION DES QUARTIERS D'HABITAT SPONTANÉ (36,01 M€ EN AE ET 27,25 M€ EN CP)

Le dispositif des FRAFU, institué par la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et par le décret n° 2002-666 du 29 avril 2002 relatif aux fonds d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outre-mer, a été modifié par le décret n° 2009-787 du 23 juin 2009. Ces textes visent à améliorer l'efficacité des FRAFU afin de concentrer l'action publique sur la production de foncier aménagé. L'État finance ainsi des opérations d'aménagement destinées à l'accroissement du nombre de logement sociaux, et faire bénéficier les quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre du financement des équipements de viabilisation primaire. Il en est de même pour le financement des équipements de viabilisation secondaire, qui correspondent aux travaux de voiries et de réseaux divers destinés à raccorder aux réseaux primaires les opérations d'aménagement, essentiellement à vocation de construction de logements, soit en extension, soit en restructuration de quartiers existants ou de quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre.

L'Opération d'Intérêt National (OIN) en Guyane

Des aménagements d'envergure sont engagés en Guyane dans le cadre de la mise en œuvre de leur Opération d'Intérêt National (OIN) et des accords de Guyane de 2017. Pour répondre aux enjeux d'un territoire en pleine évolution marqué par un accroissement démographique très rapide et confronté au développement massif de l'habitat informel dont les impacts sociaux et environnementaux sont considérables, il est nécessaire de renforcer les opérations d'aménagement engagées. La prolifération de l'habitat informel occasionne un mitage urbain du fait de l'éparpillement de l'habitat, contribuant ainsi à la dégradation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, cette situation incite les collectivités à financer des services et des infrastructures pour des habitants isolés.

La mise en place d'une OIN en Guyane, la première dans les outre-mer, se justifie au regard des procédures et des moyens exceptionnels (ingénierie, moyens financiers) à mettre en œuvre pour apporter une réponse à la hauteur des enjeux précités. Cette opération vient donc concrétiser une action partenariale (gouvernance paritaire État/collectivités territoriales) pour partager une vision stratégique de long terme, et anticiper les mutations les plus structurantes de l'aménagement du territoire. Depuis début 2017, des études techniques sont engagées en matière d'aménagement sur les territoires circonscrits aux communes qui ont accepté ce soutien. Le périmètre de l'OIN s'étend sur 24 secteurs répartis sur 9 communes, sur 5 803 ha dont 1 700 ha sont propriété de l'État et progressivement transférés à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG), acteur majeur de la réalisation de cette OIN. L'objectif est de construire 21 000 logements en 15 ans. Pour atteindre cet objectif, l'EPFAG doit tripler son activité dans les prochaines années afin de produire suffisamment de foncier aménagé. Aussi, des financements complémentaires à hauteur de 27,34 M€ sur 4 ans est prévue pour moitié pris en charge par le programme 123 (ministère chargé des outre-mer), l'autre moitié provenant du programme 135. Pour 2023, le projet de loi de finances prévoit un abondement complémentaire est de 3,25 M€.

L'établissement public foncier et d'aménagement à Mayotte (EPFAM)

Créé par l'article 18 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, l'établissement a pour mission de procéder à des acquisitions foncières à but d'aménagement. Ces terrains seront revendus, soit aux collectivités, soit aux aménageurs locaux (sociétés immobilières), soit à des opérateurs publics (ex : vice-rectorat, Conservatoire du littoral).

Les terrains aménagés sont destinés prioritairement à :

- construire du logement et notamment du logement social avec mixité sociale et mixité fonctionnelle ;
- soutenir le développement des équipements scolaires ;
- soutenir le développement de l'activité économique ;
- assurer la protection de l'environnement et la prévention des risques.

Le plan stratégique de développement de l'EPFAM est en cours de finalisation. Il prévoit une montée en puissance des crédits FRAFU pour que l'établissement puisse avancer sur les opérations urbaines représentant 5 000 logements, et les opérations économiques, représentant 15 ha, qu'il a déjà engagées.

RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (RHI) (20,00 M€ EN AE ET 15,14 M€ EN CP)

La lutte contre l'habitat indigne et insalubre demeure une des priorités d'intervention de la politique du logement menée dans les outre-mer. Les dispositifs de RHI sont régis par le code de la santé publique ainsi que par la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne, qui vise à faciliter le déroulement des opérations d'aménagement dans les quartiers d'habitat indigne et informel, notamment en instaurant une aide financière destinée aux occupants sans droit ni titre dont le logement doit être démolé.

Ces textes donnent aussi davantage de souplesse à l'action publique dans des situations d'insalubrité et de péril en permettant aux préfets d'avoir une intervention ciblée en fonction de l'état du bâti et des périmètres d'intervention : quartiers dits « réguliers », où le mode opératoire est une opération RHI identique à celle mise en œuvre dans des situations analogues dans l'hexagone, et quartiers dits « informels » où, outre la requalification des voies et réseaux divers, la préservation du bâti et la régularisation de l'occupation foncière seront recherchées.

Dans tous les cas, ce sont les conditions objectives d'insalubrité, de danger des conditions d'habitat ou de dégradation du quartier qui justifient une intervention publique forte et qui déterminent le taux d'aide de l'État. Une instruction

technique précise les différentes procédures disponibles de lutte contre l'habitat indigne et encourage les collectivités à se doter de plans intercommunaux pluriannuels de lutte contre l'habitat indigne.

ACTION (23,3 %)

02 – Aménagement du territoire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	211 152 309	211 152 309	431 500
Crédits de paiement	0	157 654 546	157 654 546	431 500

Cette action vise à contribuer au développement économique, social ainsi qu'à la transition écologique et énergétique des territoires ultramarins en cofinçant les projets d'investissements structurants portés par les collectivités territoriales d'outre-mer, au moyen, principalement, des contrats de convergence et de transformation (CCT).

Cette intervention se concrétise notamment par la politique contractuelle État-collectivités qui concerne :

a) d'une part, **les contrats de convergence et de transformation (CCT)**. En effet, la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (EROM) du 28 février 2017 a prévu dans son article 9 la mise en place de contrats de convergence et de transformation, d'une durée maximale de 6 ans, déclinaison opérationnelle des plans de convergence, qui constituent des documents stratégiques d'une durée de 10 à 20 ans (étant laissé aux territoires le soin de déterminer la durée de leur plan) prévus dans les articles 7 et 8 de la loi EROM, et rappelés dans la circulaire du 11 mai 2018 relative à l'élaboration des plans de convergence.

Les CCT disposent d'un périmètre de contractualisation plus large que les précédents contrats (extension du champ à d'autres ministères et à d'autres partenaires territoriaux tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en plus des collectivités uniques, conseils régionaux (CR) et des conseils départementaux (CD) tout en prenant en compte de façon transversale les 17 objectifs de développement durables (ODD).

Pour l'année 2023, des avenants de reconduction seront conclus afin d'assurer la continuité de la politique contractuelle, dans l'attente d'une nouvelle génération de CCT.

b) d'autre part, **le contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie** qui repose sur les dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 :

- le financement d'actions, hors politique contractuelle, répondant à des problématiques spécifiques des territoires ultramarins (prévention des risques naturels, équipements communaux, contrats de village à Wallis-et-Futuna, etc.) ;
- le financement d'actions dans le domaine de la protection de l'environnement (préservation de la biodiversité, du développement économique et touristique) ;
- le financement d'études et d'évaluation des politiques publiques menées par le ministère chargé des outre-mer et notamment rendues obligatoires par la Commission européenne.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 107 484	1 107 484
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 107 484	1 107 484
Dépenses d'investissement	1 187 559	499 855
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	1 187 559	499 855
Dépenses d'intervention	208 857 266	156 047 207
Transferts aux entreprises	1 800 000	1 800 000
Transferts aux collectivités territoriales	195 287 266	139 140 640
Transferts aux autres collectivités	11 770 000	15 106 567
Total	211 152 309	157 654 546

OPÉRATIONS CONTRACTUALISÉES (175,28 M€ EN AE ET 122,10 M€ EN CP)

La politique contractuelle de l'État en outre-mer constitue un levier d'action important pour le développement des territoires, en partenariat avec les collectivités locales. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, a prévu à son article 9, la mise en place de contrats de convergence et de transformation (CCT).

Les caractéristiques de ces contrats sont les suivantes :

- extension du périmètre de la contractualisation à de ministères qui n'y étaient jusqu'à présent pas associés, conformément aux dispositions de la loi EROM. Restent toutefois exclus, dans le champ solidarités-santé, la totalité des crédits relevant de la Sécurité sociale (assurance-maladie et minima sociaux) et les crédits État (programmes 157, 177 et 304) correspondant à des dépenses obligatoires découlant de la réglementation nationale ;
- élargissement du champ des partenariats au-delà du niveau régional, en incluant le niveau départemental et surtout les EPCI ;
- prise en compte de façon transversale des 17 objectifs de développement durable, et plus particulièrement des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et de l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes.

Les contrats de convergence et de transformation ont été élaborés à partir :

- des éléments de diagnostic réalisés dans le cadre des stratégies régionales des programmes opérationnels (PO) et de l'actuel CPER, du schéma d'aménagement régional (SAR) et du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ainsi que des éléments issus des Assises des outre-mer. Chaque contrat a été adapté aux contextes géographique, socio-économique, démographique et culturel spécifiques de chaque territoire ;
- des engagements figurant dans les actuels CPER pour les années 2019 et 2020, sous réserve d'une nouvelle priorisation des projets, après examen des propositions issues des Assises des outre-mer;
- pour la Guyane, de la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 ;
- pour Mayotte, du plan Gouvernemental adopté en mai 2018 ;
- des projets issus des Assises, après étude de leur faisabilité et de leur compatibilité avec le calendrier des nouveaux contrats ;
- des 90 actions sur plan biodiversité afin de les décliner sur le territoire, en tenant compte des contraintes spécifiques inhérentes à chaque territoire ;
- le cas échéant, d'autres priorités résultant des consultations engagées localement par le représentant de l'État.

Les contrats de convergence et de transformation sont composés :

- d'une partie décrivant pour chacun des volets retenus, les orientations et actions financées,
- d'annexes, et notamment la maquette financière correspondant aux crédits contractualisés et des fiches projets détaillées.

En 2023, 175,3 M€ sont prévus en AE pour ces dispositifs contractuels et 122,1 M€ en CP sont destinés au règlement de ces opérations contractualisées, principalement au titre des années antérieures.

AUTRES OPÉRATIONS (35,87 M€ EN AE ET 35,55 M€ EN CP)

Programme national d'assistance technique inter-fonds Europ'Act

Europ'Act est le **Programme national d'assistance technique inter-fonds** au service de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en France pour la période 2014-2020. Cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), placé sous l'autorité de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en lien avec le ministère chargé des outre-mer, pour les actions spécifiques destinées aux régions ultrapériphériques, Europ'Act s'adresse aux acteurs en charge de la mise en œuvre des FESI.

Le ministère chargé des outre-mer, gère une enveloppe annuelle de 73 742 € qui permet de contribuer aux contreparties publiques nationales des fonds européens alloués à ce programme. En complément des crédits d'assistance technique gérés par l'État au niveau régional, ce programme vise à apporter un appui à la mise en œuvre des programmes européens d'objectif de convergence dans les trois DOM (Guadeloupe, La Réunion et Mayotte) et les deux Collectivités uniques de Martinique et de Guyane, notamment par des actions de formation.

331 500 € sont attendus en gestion par voie de fonds de concours, correspondant à la contribution de l'Union européenne à ce programme.

Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) (2,00 M€ en AE et 3,68 M€ en CP)

Conformément au Pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a créé le Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC). Initialement créé pour accompagner de manière transitoire et en lien avec la montée en puissance des prestations le processus de rattrapage économique et social de Mayotte, cet instrument a été réactivé dans le cadre du PLF 2019 afin de financer, conformément aux engagements du plan pour l'avenir de Mayotte signé en mai 2018, des projets en faveur du développement social à destination notamment de la petite enfance ou des populations fragiles.

Ainsi, en 2023, 2 M€ en AE et 3,68 M€ en CP sont prévus en PLF, destinés à soutenir le rattrapage du département de Mayotte dans ces domaines et à apurer les mandatements des opérations engagées lors des exercices antérieurs.

Plan séisme Antilles (3,16 M€ en AE et 3,8 M€ en CP)

Les Antilles représentent les régions où l'aléa et le risque sismique sont les plus forts sur le territoire national. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place, en 2007, le plan séisme Antilles, ayant pour objet de protéger les résidents antillais. Ce plan, prévu sur une durée de 30 ans, se traduit principalement par des mesures de construction ou de renforcement parasismique.

La première phase de ce plan a permis d'engager des opérations notables de diagnostics, de démolition et de réhabilitation de bâtiments. Compte tenu de l'importance des travaux restant à conduire, une seconde phase a été initiée pour la période 2016-2020.

Les crédits du plan séisme porté par le programme 123 ne concernent que des mesures de construction ou de renforcement parasismique d'établissements scolaires. À l'instar de l'exercice précédent, l'effort budgétaire du ministère chargé des outre-mer pour 2023 est renforcé à hauteur de 3,16 M€ en AE et 3,80 M€ en CP, notamment, au

profit des opérations des exercices antérieurs. Ces crédits font l'objet d'une répartition entre la Guadeloupe et la Martinique sur la base d'une programmation établie localement, tenant compte du degré d'urgence et de maturité des projets.

Abris anticycloniques en Polynésie française (4,15 M€ en AE et 0,54 M€ en CP)

Les atolls de la Polynésie française sont régulièrement exposés à des cyclones qui génèrent des phénomènes de submersion et de tsunamis. En 1983 en particulier, plusieurs atolls des Tuamotu avaient été entièrement submergés pendant la saison cyclonique. Un programme de mise aux normes avait dans un premier temps été lancé par la Polynésie française. Le contrat de projet État - Pays 2008-2014 a ainsi permis le financement de 28 opérations sur 55 recensées. Cette dynamique se poursuit dans le cadre du contrat signé le 30 mars 2021 entre l'État et la Polynésie française.

Le PLF 2023 prévoit une enveloppe de 4,15 M€ en AE et de 0,54 M€ en CP pour la construction ou réhabilitation de 17 abris (neuf abris seront nouvellement construits, cinq bénéficieront d'une extension et trois seront réhabilités).

Fonds intercommunal de péréquation (FIP) et équipement en Nouvelle-Calédonie (0,70 M€ en AE et en CP)

L'article 9-2 de la loi du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a institué un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes (sous-équipement) pouvant recevoir des dotations de l'État, du Territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics et destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.

Dans le cadre du PLF 2023, le ministère chargé des outre-mer a prévu de reconduire la dotation allouée lors de l'exercice 2022, soit 0,7 M€ en AE et en CP.

Actions dans le domaine de l'environnement (2,87 M€ en AE et 4,53 M€ en CP)

Les actions menées dans ce cadre relèvent principalement :

- de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR). Mise en place par le Premier ministre et coprésidée par les ministres chargé des outre-mer et de la transition écologique, cette initiative est destinée à œuvrer en faveur de la protection et de la gestion durable des récifs coralliens de l'outre-mer. Elle finance ainsi des actions conduites aux niveaux national et local, en application d'un plan d'action arrêté par le comité national chargé de son animation et de son suivi.
- de l'accord-cadre de partenariat 2017-2020, en cours de renouvellement pour la période 2021-2024, passé entre la France et l'UICN (Union internationale de conservation de la nature) ;
- de la mise en œuvre d'actions et du soutien apporté par le ministère chargé des outre-mer aux actions d'amélioration des connaissances, de protection et de mise en valeur de la biodiversité auprès de la société civile et des parties prenantes, telles que le Compteur de la biodiversité outre-mer en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle ;
- des actions spécifiques du plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture financées par le ministère chargé des outre-mer, notamment la mise en œuvre de collectes ponctuelles des déchets phytosanitaires, des équipements individuels de protection et le financement de travaux sur les usages orphelins ;
- du soutien de l'Office national des forêts au titre de ses missions réalisées dans les territoires ultramarins. Le ministère chargé des outre-mer est également partie prenante de divers projets et conventions ayant pour objet la valorisation et la protection de l'environnement.

L'enveloppe prévue pour 2023 s'élève à 2,87 M€ en AE et 4,53 M€ en CP. Les dépenses relatives aux échouages de sargasses sont transférées au programme « interventions territoriales de l'État ».

Relance du tourisme en outre-mer (0,40 M€ en AE et en CP)

Le secteur du tourisme constitue l'un des principaux axes de développement économique des territoires ultramarins. En complément de l'action des collectivités, le ministère chargé des outre-mer intervient ainsi à différents niveaux pour permettre le développement du tourisme et apporter une réponse cohérente tant pour la demande que pour l'offre :

- Actions sur la compétitivité des entreprises (zones franches d'activités, crédit d'impôt, soutien fiscal à l'investissement, mise en place de moratoires pour les établissements hôteliers, assistance technique au montage de projets touristiques structurants) ;
- Diversification de la clientèle (campagnes de promotion à destination de la clientèle européenne) ;
- Actions sur l'offre (facilitation de l'accès aux financements bancaires, poursuite des incitations fiscales à l'investissement).

Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, le ministère chargé des outre-mer conventionne avec l'Agence de développement touristique de la France (Atout France) pour mener un programme d'actions dans le cadre du pôle outre-mer (*ex-cluster* tourisme d'outre-mer). Ce pôle permet aux destinations ultra-marines de contribuer « à la carte » à des actions menées par Atout France sans avoir à adhérer préalablement et annuellement au pôle. Le pôle intègre deux sous-commissions dédiées respectivement à l'intelligence touristique (structuration des données touristiques, analyses des marchés et clientèles) et à la promotion et l'ingénierie touristique des territoires ultramarins. Le ministère participe à hauteur de 0,2 M€.

Ce financement vise le déploiement des actions de ce pôle et le suivi de la feuille de route d'Atout France autour de trois axes :

- Le pilotage des données avec la mise en place de l'Observatoire du numérique et de la recherche ;
- La reconquête des marchés avec l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de marketing et de promotion ;
- L'accompagnement stratégique avec l'élaboration et la mise en œuvre des actions de conseil et de formation.

En matière d'intelligence touristique, le pôle se concentre sur la production de chiffres clés (annuels et barométriques), en mutualisant et analysant les données de prestataires privés (ForwardKeys, OAG) et d'organismes publics (INSEE, DGAC, CRT) afin de dresser un bilan de l'activité du marché touristique (flux aériens, passagers, croisières, hébergement locatif et marchand) pour l'ensemble des territoires ultramarins.

En matière de promotion, le pôle outre-mer contribue à mettre en valeur les destinations ultramarines à l'étranger par des actions communes de marketing/communication à destination du grand public, des professionnels et de la presse en particulier sur les marchés européens et américains. Le ministère chargé des outre-mer œuvre pour que les destinations ultramarines s'écartent du tourisme balnéaire de masse et mettent en place un modèle de développement touristique durable et respectueux de l'environnement et des hommes. En 2021, le programme de marketing a été ajusté en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des contraintes liées dans un souci prioritaire de souplesse, afin de s'adapter aux évolutions sanitaires et de restrictions propres à chaque territoire, ainsi qu'aux dynamiques de reprise.

S'agissant de l'accompagnement stratégique des destinations, l'opération « Explore France Overseas » a pour objectif de valoriser les atouts des territoires d'outre-mer et de renforcer leur positionnement en tant que destinations éco-responsables, porteuses de diversité entre la culture française et locale. Cette opération a donné lieu à la réalisation et à la diffusion d'un dossier de presse, en anglais et en français, ainsi que la publication d'une vidéo éditée dans les deux langues également.

Enfin, le ministère chargé des outre-mer travaille également avec Atout France à l'organisation du Comité stratégique du tourisme en outre-mer (CSTOM). Ce comité vise à incarner la gouvernance partagée de la stratégie du tourisme en outre-mer, à coordonner et suivre la mise en œuvre des mesures du plan « Destination France 2030 » pour ces territoires. Ce plan de relance et de transformation du tourisme, annoncé en novembre 2021 par le premier ministre, est doté au niveau national d'une enveloppe de près de 2 Mds €, il contient quelques aménagements spécifiques outre-mer. La première édition du CSTOM s'est tenue le 3 février 2022. Il a rassemblé les représentants des ministères en charge du tourisme et des outre-Mer, de l'économie, des finances et de la relance, d'Atout France, des représentants des collectivités locales compétentes ainsi que des acteurs de la filière.

En 2021, la crise sanitaire a fait peser de nombreuses contraintes sur l'accès et l'activité touristique, en particulier dans les territoires d'outre-mer. Ce contexte particulier n'a pas permis de mener à bien l'ensemble des actions programmées dans la convention de partenariat 2021 visant à la structuration et au déploiement des actions du Pôle outre-mer. Un avenant à la convention a donc été convenu et signé le 24 décembre 2021 (jusqu'en mars 2022) pour affecter le

reliquat de 94 k€ au déploiement de modules de formation innovants à l'attention des indépendants, des TPE et des micro-entreprises autour de deux enjeux prioritaires : le tourisme durable et le marketing digital.

L'enveloppe dédiée au tourisme s'élève à 0,4 M€ en AE et en CP.

Actions en faveur du développement économique (1,20 M€ en AE et en CP)

L'Agence pour le développement rural et l'aménagement foncier (ADRAF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, institué par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et régi par le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi précitée.

L'Adraf participe dans les zones rurales et suburbaines à la mise en œuvre de la politique foncière, d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. À cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière foncière et agricole, notamment pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre et engage des actions d'aménagement et de développement économique.

Une participation du ministère chargé des outre-mer d'un montant de 1,2 M€ en AE et en CP est prévue en 2023 et vise à contribuer au budget de fonctionnement de cet organisme ainsi qu'aux acquisitions de terres.

Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) (0,60 M€ en AE et en CP)

Renforcée et étendue par la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer du 20 novembre 2012, l'action de ces observatoires, présents dans les cinq départements et collectivités uniques d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, porte sur l'amélioration de la capacité d'information des consommateurs et des pouvoirs publics. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'adaptation du droit des outre-mer a consacré la création de deux nouveaux observatoires des prix, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'enveloppe prévue pour 2023 s'élève à 0,6 M€ en AE et en CP.

Recherche, études et évaluation (1,03 M€ en AE et en CP)

Chaque année, la direction générale des outre-mer (DGOM) établit un programme d'évaluation des politiques publiques outre-mer, d'études prospectives, de réflexion et d'analyses stratégiques. L'objectif est non seulement de parvenir à une compréhension approfondie des contraintes pesant sur le développement des économies ultramarines et les conditions de vie outre-mer, mais aussi de répondre à l'exigence accrue de suivi et d'évaluation des politiques publiques. Les démarches évaluatives et prospectives au sein de la DGOM sont ainsi conçues comme des outils d'aide à la décision pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques outre-mer. Ce programme annuel permet également de répondre aux évaluations rendues obligatoires par les exigences communautaires et législatives pour les aides d'État.

En PLF 2023, 1,03 M€ en AE et en CP sont inscrits pour leur financement.

Intervention dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (6,50 M€ en AE et en CP)

- **dont fonds pêche**

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon située hors de l'UE, ne peut prétendre aux aides apportées par les fonds européens. Or, la filière pêche et aquaculture représente un enjeu majeur pour ce territoire. Dans ce contexte, un fonds « pêche et aquaculture » a été mis en place en 2017. Cette mesure permet de financer du matériel de pêche, des navires et contribue à la structuration de la filière grâce à l'élaboration du volet pêche et aquaculture du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche.

En 2023, une enveloppe de 0,5 M€ en AE et en CP est prévue à cet effet.

- **dont Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)**

Dans la continuité des engagements du président de la République de la fin de l'année 2019 en faveur de la diversification agricole, le ministère chargé des outre-mer prévoit d'attribuer une enveloppe pérenne de 6 M€ en AE et en CP à l'Office pour le développement de l'économie agricole en outre-mer (ODEAOM) pour le financement de projets d'investissement au profit de l'agriculture ultramarine, soit un doublement de la contribution de 2022.

Convention de fonctionnement du Contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie (12,00 M€ en AE et en CP)

Lors de la négociation de l'avenant de prolongation du CDEV 2017-2022 de la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé de ne contractualiser que des crédits destinés à des opérations d'investissement. De ce fait, les crédits antérieurement contractualisés et nécessaires aux dépenses de fonctionnement sont isolés et traités hors contrat.

Ainsi 12 M€ en AE et en CP sont prévus à ce titre, au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie.

Financement direct des infrastructures (1,19 M€ en AE et 0,50 M€ en CP)

La modernisation du quai de croisière de Saint-Pierre-et-Miquelon a été annoncée par le Premier ministre lors de sa visite sur l'île en octobre 2016.

Les travaux réalisés permettront d'aménager le quai en eaux profondes et donc d'améliorer les conditions d'accueil des navires au port de Saint-Pierre. Ils comporteront des programmes de réhabilitation dont celles des digues et de construction d'un quai de croisières et sont financés conjointement par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère chargé des outre-mer.

Les crédits inscrits en PLF 2023, soit 1,19 M€ en AE et 0,5 M€ en CP, viendront compléter la dotation financée en 2020, 2021 et 2022.

ACTION (5,0 %)

03 – Continuité territoriale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	44 987 485	44 987 485	0
Crédits de paiement	0	44 882 512	44 882 512	0

La continuité territoriale est un principe relevant de l'aménagement du territoire, créé pour la Corse en 1976 et décliné, par la suite, pour les territoires d'outre-mer. La notion de continuité territoriale renvoie au principe de service public qui se donne pour objectif :

- de renforcer la cohésion entre différents territoires d'un même État, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, à un enclavement ou un accès difficile ;
- d'atténuer les contraintes de l'insularité dans les politiques publiques.

Ainsi, la politique nationale de continuité territoriale est définie à l'article L. 1803-1 du code des transports comme « *tendant à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer* ». De fait, en raison de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension réduite, les pays et collectivités territoriales d'outre-mer représentent une réalité

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

géographique et économique différente de celle des régions métropolitaines. Ces caractéristiques rendent nécessaires la mise en œuvre d'une politique de continuité territoriale portée par l'État au profit des résidents ultramarins, et notamment ceux qui suivent à l'extérieur de leur collectivité d'origine une formation professionnelle ou des études supérieures.

Il s'agit de favoriser le désenclavement et de contribuer, sous conditions de ressources, à la prise en charge financière de dépenses liées aux déplacements entre la métropole et les territoires ultramarins par des aides au transport, y compris dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs mais également de soutenir financièrement les collectivités fortement soumises aux contraintes géographiques d'éloignement, comme Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, en leur accordant les subventions et compensations financières nécessaires au fonctionnement de leur desserte maritime et aérienne.

Au-delà de la politique nationale de continuité territoriale, il peut s'avérer plus pertinent, en vue de l'insertion dans l'emploi des résidents ultramarins, de permettre la réalisation d'un stage ou d'une formation en mobilité à l'étranger, dans un territoire appartenant au bassin géographique de la collectivité de résidence habituelle du stagiaire. C'est pourquoi **une politique nationale de soutien à la mobilité internationale** a été définie par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 245).

Le dispositif d'aide a évolué en 2021 suite à une réflexion initiée par le ministère chargé des outre-mer. Notamment, les montants de l'aide à la continuité territoriale ont été révisés et la gradation de l'aide en fonction des ressources a été supprimée. Les aides à vocation funéraire (ACT obsèques et aide au transport de corps) ont été améliorées et le dispositif pour les cadres de Mayotte, un volet particulier du PME, a intégré des améliorations issues du retour d'expérience des deux premières années de fonctionnement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	44 987 485	44 882 512
Transferts aux ménages	33 904 434	33 499 461
Transferts aux entreprises	6 163 901	6 463 901
Transferts aux collectivités territoriales	2 879 150	2 879 150
Transferts aux autres collectivités	2 040 000	2 040 000
Total	44 987 485	44 882 512

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE (33,90 M€ ET 33,50 M€ EN CP)

Le fonds de continuité territoriale finance, sous condition de ressources et en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle outre-mer, les aides de continuité territoriale de l'État et en particulier les aides destinées aux personnes en formation initiale et en formation professionnelle en mobilité. En effet, malgré les actions menées par les collectivités territoriales, l'offre de formation ne permet pas de couvrir les besoins des outre-mer et la formation hors du territoire ultramarin se révèle donc être une nécessité. Sur les mesures funéraires, le fonds de continuité territoriale finance aussi les aides de continuité territoriale de l'État des personnes ayant leur résidence habituelle dans l'hexagone. Les crédits en faveur de la politique de continuité territoriale se traduisent par le versement aux résidents des outre-mer des aides ci-dessous :

- L'**aide à la continuité territoriale (ACT)** concourt au financement d'une partie des titres de transport entre la collectivité de résidence outre-mer et le territoire métropolitain et dans les deux sens pour les personnes rendant une dernière visite à un proche ou se rendant à ses obsèques.

- L'**aide au transport de corps** permet la contribution au financement du transport du corps, que ce transport ait lieu vers l'hexagone ou vers l'outre-mer, et dans certains cas entre outre-mer.

- Le **passport pour la mobilité des études (PME)** finance une partie du déplacement des étudiants de l'enseignement supérieur inscrits en dehors de leur collectivité de résidence, lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre localement un cursus universitaire dans la filière d'étude choisie. Le taux de prise en charge est différent selon que le bénéficiaire est ou non titulaire d'une bourse d'État sur critères sociaux. Les lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ont également accès à cette aide, avec un montant d'aide de 100 % du coût du billet d'avion. Les étudiants de Mayotte qui s'engagent dans la formation des « cadres de Mayotte » bénéficient en outre des frais d'installation des étudiants (montant maximal de 800 euros), d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans dont le montant est fixé par le décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte, ainsi que d'un accompagnement psychopédagogique et à la mobilité ;

- Le **passport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)** est attribué aux personnes poursuivant une formation professionnelle prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel. Dans ce contexte, l'aide couvre cinq actions :

- le versement d'une aide financière au déplacement ;
- le financement des frais liés à la formation ;
- le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation ;
- l'attribution d'une aide financière versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;
- le versement d'une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi lors de l'obtention de la qualification ou du diplôme.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 sur l'égalité réelle outre-mer, les bénéficiaires du PMFP ont dorénavant un délai de 5 ans à l'issue de la fin des études ou de leur formation pour effectuer leur trajet retour dans leur collectivité d'origine, au lieu de 2 ans initialement.

Cette aide permet également aux résidents ultramarins de se présenter aux épreuves d'admission de certains concours.

- Le **passport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)** est destiné aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master qui, dans le cadre de leurs études, doivent effectuer un stage pour lequel le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation. Elle n'est pas cumulable avec le PME ni avec le PMFP.

Le tableau ci-dessous recense les différents critères d'éligibilité du fonds de continuité territoriale :

	Aide à la continuité territoriale (ACT)	Passport pour la mobilité des études (PME)	Passport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)	Passport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)	Transport de corps
Public	Tout public	Étudiants Lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy	Personnes ayant un projet de formation ou d'insertion professionnelle en mobilité et candidats aux épreuves	Étudiants ou lycéens devant effectuer leur stage en mobilité	Demandeur ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

			d'admission de certains concours		
Conditions		Étudiants de moins de 27 ans, formation indisponible sur place	Pour le cas de formation professionnelle en mobilité, la formation ne doit pas être disponible dans la collectivité.	Mobilité imposée par le référentiel de formation, tissu économique local n'offrant pas le stage recherché	Défaut de contrat d'assurance couvrant le risque, défunt résident métropolitain ou ultramarin
Fréquence des aides	Une aide tous les quatre ans (sauf pour l'ACT-Accompagnement d'évasan mineur, l'ACT-Obsèques et l'ACT pour publics spécifiques)	Une aide par an	Une aide par an	Une aide par an	Aide accordée dès que nécessaire
Plafond de ressources du foyer (quotient familial)	11 991 € ; 14 108 € pour les résidents des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie	26 631 €/an	26 631 €/an	26 631 €/an	11 991 €/an
Destinations	Métropole ; vers la métropole ou de la métropole vers l'outre-mer ou entre outre-mer si le motif est la participation à des obsèques	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole et outre-mer (lieu à la fois de la résidence habituelle du défunt et des funérailles), également entre outre-mer en cas de décès survenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire
Destinations internationales	néant	néant	Bassin océanique	Bassin océanique	néant
Montant maximum de l'aide	De 270 à 846 €, selon la collectivité ultramarine de résidence ou de destination	100 % du coût du transport aérien pour les étudiants boursiers et pour les lycéens	100 % du coût du transport aérien		
		50 % pour les étudiants non titulaires d'une bourse d'État sur critères sociaux	+ quatre aides formation dans le cas d'une formation professionnelle en mobilité :		
			frais pédagogiques (100 %)		
		aide concourant au financement des frais d'installation (800 €) pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte	allocation d'installation (800 €)	100 % du coût du transport aérien	50 % du coût du transport aérien, plafonné selon la distance parcourue
		indemnité mensuelle pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte (de 808 à 1 433 € par mois)	allocation mensuelle (permettant d'amener le montant total des ressources à 700 € par mois et limité à 7 500 € sur toute la période de formation)		
			accompagnement vers l'emploi (1 400 €)		

La gestion des dispositifs du fonds de continuité territoriale est assurée :

- en ce qui concerne les départements et collectivités uniques d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) conformément à l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) du 27 mai 2009 ;
- en ce qui concerne les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les services déconcentrés de l'État.

En 2022, on observe une augmentation de la consommation de l'aide à la continuité territoriale faisant suite à la sortie de crise sanitaire et à la revalorisation des montants d'aide et, à La Réunion, à la réforme du dispositif du Conseil régional.

Sur les 33,9 M€ d'autorisations d'engagements allouées au fonds de continuité territoriale, 28,60 M€ seront gérées par LADOM. Le solde, soit 5,3 M€ fera l'objet d'une gestion directe par les services déconcentrés de l'État.

DESSERTE MARITIME DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (6,16 M€ EN AE ET 6,46 M€ EN CP)

La délégation de service public (DSP) relative au transport international (lot 1) et inter-îles (lot 2) de fret a été conclue le 7 novembre 2016, pour une période courant de 2017 à 2020 et couvrant les liaisons Halifax/Saint-Pierre et Saint-Pierre/Miquelon. Un nouveau contrat de concession de de service public a été conclu le 5 mai 2021.

DESSERTE AÉRIENNE DE WALLIS-ET-FUTUNA (2,88 M€ EN AE ET EN CP)

La desserte aérienne entre les îles Wallis et Futuna fait l'objet d'une délégation de service public (DSP), initialement pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2023 et prorogée par avenant du 28 juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2023, par laquelle le territoire délègue à la compagnie aérienne Air Calédonie International l'exploitation de la desserte aérienne intérieure à la collectivité. Cette desserte permet d'assurer la continuité territoriale entre l'île de Wallis et celle de Futuna et de garantir la satisfaction des besoins essentiels des populations nécessitant un déplacement par voie aérienne.

Dans le cadre de cette DSP, la rénovation de l'appareil en propriété et la location d'un appareil ancien rénové à partir de l'année 2020 ont été réalisées. La gamme tarifaire comporte un tarif spécial pour les résidents de la collectivité et un tarif spécial pour les vols en continuité d'un vol vers l'extérieur.

Pour permettre au territoire de remplir ses obligations contractuelles, l'État participe à hauteur de 55 % à la subvention d'exploitation de la DSP, soit un montant prévisionnel de 2,49 M€ pour 2021.

Le territoire prépare la DSP devant courir de 2024 à 2028. Un appel d'offres a été publié le 18 août 2022.

La période de crise de 2020 et 2021 a été celle d'une restriction des vols de et vers le territoire des îles Wallis-et-Futuna. Pour assurer un service minimum de desserte du territoire vers l'international, des DSP exceptionnelles et successives ont été prises pendant la période de crise sanitaire entre l'État et la compagnie Air Calédonie International pour l'exploitation de services aériens réguliers de passagers et de fret entre les aéroports de Nouméa-La Tontouta et de Wallis-Hihifo. Ces DSP prévoyaient une capacité d'emport minimum de 46 passagers et 2 tonnes de fret vers Wallis et de 111 passagers et de 0,1 tonne de fret vers Nouméa.

FONDS D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (FEBECS) ET DISPOSITIFS CONNEXES (2,04 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la politique menée par le ministère chargé des outre-mer en faveur de la jeunesse ultramarine, l'État met en place un fonds dont la vocation est de contribuer à la prise en charge financière des dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs (article 40 de la Loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000). Le FEBECS a ainsi pour objectif prioritaire de soutenir les déplacements des jeunes de moins de 30 ans résidents des DROM et, depuis 2020, des COM du Pacifique.

En effet, l'article 246 de la loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice du FEBECS à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna dans les conditions de droit commun. Cet article permet de contribuer pour ces territoires à la prise en charge financière de dépenses liées aux frais de transport dans le cadre de déplacements occasionnés par des manifestations ou voyages culturels, séjours linguistiques, compétitions ou rencontres sportives.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Les services déconcentrés de l'État sont chargés de la mise en œuvre du FEBECS. Les demandes, sous forme d'appel à projets, portent sur un ou des déplacements réalisés ou prévus au cours de l'année, soit vers la métropole, soit dans les pays situés dans l'environnement régional.

A noter que le FEBECS a vocation à participer exclusivement au financement de l'achat de billets d'avion, les dépenses d'hébergement n'étant en effet pas prises en charge.

Le dispositif rencontre chaque année un franc succès sur l'ensemble des territoires concernés (+20 % d'augmentation en AE et +36 % de croissance en CP, en 2019 par rapport à l'exercice précédent). Cette dynamique haussière du FEBECS tend à souligner que le sport dans les outre-mer recoupe des questions plus générales et omniprésentes telles que la mobilité, la coopération régionale ou des enjeux sociaux et sanitaires (lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires, l'obésité ou le diabète). Malgré la crise sanitaire qui a réduit les déplacements en 2020 et 2021, il est prévu pour le PLF 2023, de maintenir les moyens alloués à hauteur de 2,04 M€ en AE=CP.

ACTION (1,1 %)**04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	9 650 000	9 650 000	0
Crédits de paiement	0	9 650 000	9 650 000	0

Cette action regroupe plusieurs interventions, d'une part dans le domaine sanitaire et social et d'autre part, en matière culturelle, sportive et en faveur de la jeunesse. Elle vise à améliorer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances outre-mer.

Sanitaire et social

Les collectivités d'outre-mer sont confrontées à des enjeux de santé publique identiques à ceux de l'hexagone, mais également à des difficultés spécifiques liées notamment :

- au climat tropical : paludisme, dengue, chikungunya, zika ;
- à l'environnement : mercure en Guyane, chlrodécone aux Antilles, amiante en Nouvelle-Calédonie.

La situation épidémiologique des outre-mer, au regard du VIH/SIDA reste également préoccupante.

Dans le domaine de la nutrition, la prévalence de l'obésité et des maladies associées (diabète, hypertension ; etc.) est plus élevée qu'en France hexagonale.

Parallèlement, les contextes socio-économiques des outre-mer accentuent certains phénomènes de marginalisation sociale : femmes en situation de détresse, pratiques addictives (alcoolisme, toxicomanie), décrochage scolaire, etc.

Cette situation rend particulièrement nécessaire le renforcement des actions menées dans le domaine sanitaire et social, qui s'appuient sur la complémentarité de l'intervention du ministère chargé des outre-mer avec les politiques publiques menées par les autres ministères concernés.

Les crédits de l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » visent ainsi à :

- améliorer l'état de santé des populations des outre-mer, par le développement d'actions d'information et de prévention auprès des populations, de prise en charge des patients et la garantie d'un accès à une offre de soins de qualité ;
- améliorer les conditions de vie des populations d'outre-mer par l'offre d'une protection sociale adaptée, et par le développement des moyens de prévention et de lutte contre les exclusions, les discriminations et les addictions.

Il convient de souligner par ailleurs que le programme 123 concourt au financement de dispositifs en faveur de la santé au titre de l'action 2 « Aménagement contractualisé ».

Culture, éducation, jeunesse et sport

Dans les collectivités territoriales d'outre-mer, où les jeunes représentent une part sensiblement plus importante de la population qu'en France hexagonale, notamment à Mayotte et en Guyane, le sport, la culture et l'éducation contribuent fortement à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la jeunesse. Ils constituent en outre des secteurs où les outre-mer possèdent des atouts spécifiques (sportifs de haut niveau, diversité culturelle).

Dans ces domaines, cette action recouvre principalement :

- l'aide à la création culturelle ultramarine et à sa diffusion ;
- un soutien des associations culturelles sportives et éducatives hexagonales et ultramarines par l'attribution de subventions ;
- l'organisation de manifestations nationales, locales ou des événements internationaux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	9 650 000	9 650 000
Transferts aux collectivités territoriales	7 650 000	7 650 000
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	2 000 000
Total	9 650 000	9 650 000

Une dotation de 9,65 M€ en AE et CP est affectée en 2023 aux dispositifs concourant à la politique en faveur du sanitaire, du social, de la culture, de l'éducation et de la jeunesse et du sport.

PACTE SOCIAL À WALLIS-ET-FUTUNA (1,7 M€ EN AE ET EN CP)

La problématique de la prise en charge et de l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées nécessite un appui financier de l'État, inscrit dans un Pacte social signé entre le ministère chargé des outre-mer et l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna. Ce pacte prévoit un financement annuel pour la part État à hauteur de 1,7 M€ et 0,419 M€ pour la part du territoire. Cette répartition représente 80 % pour l'État et 20 % pour le territoire. Le Pacte social a été prolongé par avenant depuis 2018, sa reconduction pour 2023 est en cours.

AIDE AU LOGEMENT ÉTUDIANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (0,5 M€ EN AE ET EN CP)

Le ministère chargé des outre-mer finance le versement d'une aide au logement étudiant en Polynésie française.

SOUTIEN DE L'ÉTAT À LA POLITIQUE DE SANTE EN POLYNESIE FRANCAISE (4 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la convention du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023, un montant de 4 M€ en AE et en CP portant sur des petits investissements et du fonctionnement est imputé sur l'action 4 du programme 123.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL- Actions sociales à Mayotte

Ces financements sont principalement orientés sur des projets dans le domaine social au bénéfice de la petite enfance, au travers de subventions à des associations pour les activités du service de la protection maternelle et infantile, des personnes âgées esseulées et des mineurs isolés.

- Actions sociales

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs à la cohésion sociale. Il soutient notamment des projets en faveur de la réduction des inégalités de traitement entre les femmes et les hommes, les violences faites aux femmes ainsi que la lutte contre les discriminations.

-Actions sanitaires

Le ministère chargé des outre-mer participe, dans un cadre interministériel, à plusieurs plans nationaux (santé sexuelle, lutte contre les addictions, nutrition et lutte contre l'obésité, environnement, cancer, etc.) et mobilise à ce titre des financements, principalement en faveur du tissu associatif.

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS- Actions culturelles

Pour 2023, le ministère chargé des outre-mer poursuit son effort dans les domaines suivants :

- aide à la production et à la diffusion artistique et culturelle : les associations culturelles ultramarines ou d'ultramarins en métropole sont subventionnées sur projet, soit directement par le ministère chargé des outre-mer, soit par l'entremise du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC), cofinancé par le ministère de la culture ;
- versement d'une contribution annuelle à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage et au Mémorial ACTe, situé en Guadeloupe à Pointe-à-Pitre ;
- financement d'un programme de soutien à la production audiovisuelle par l'attribution de subventions aux sociétés de production (soutien financier à la production de documentaires et de téléfilms autour de thématiques ultramarines).

- Actions sportives et jeunesse

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs aux sports et à la jeunesse. Le ministère chargé des outre-mer participe également au financement de grandes manifestations sportives ultra-marines s'inscrivant dans l'environnement géographique des collectivités des outre-mer. En 2023, il continue à soutenir :

- secteur du sport : la participation des équipes ultramarines aux compétitions à dimension régionale, mais aussi nationale, ainsi que les actions en faveur du sport santé ;
- secteur de la jeunesse et l'éducation : les projets éducatifs favorisant l'autonomie, la mobilité, la citoyenneté et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ultramarins.

ACTION (26,3 %)**06 – Collectivités territoriales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	238 504 947	238 504 947	0
Crédits de paiement	0	242 685 749	242 685 749	0

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- maintenir la capacité financière des collectivités territoriales d'outre-mer et favoriser l'égal accès aux services publics locaux des populations ultramarines, notamment en termes d'éducation, en prenant en compte les particularités de ces collectivités et en répondant, par des crédits spécifiques, aux handicaps structurels des outre-mer ;
- apporter une aide d'urgence financière et humaine aux populations et aux collectivités frappées par des cataclysmes naturels ou des événements catastrophiques ;
- appuyer les actions en matière de sécurité et de défense civiles.

L'action recouvre donc trois types de crédits concernant :

- les dotations aux collectivités territoriales et financements adaptés à leurs spécificités ;
- les secours d'urgence et de solidarité nationale liées aux calamités ;
- les actions de défense et de sécurité civile.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	919 101	919 101
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	919 101	919 101
Dépenses d'investissement		12 000 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État		12 000 000
Dépenses d'intervention	237 585 846	229 766 648
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises	10 000 000	8 576 287
Transferts aux collectivités territoriales	217 585 846	211 190 361
Transferts aux autres collectivités	10 000 000	10 000 000
Total	238 504 947	242 685 749

DOTATION DE RATTRAPAGE ET D'AIDE AU DEVELOPPEMENT (116,74 M€ EN AE ET 114,86 M€ EN CP)

Dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane (15,00 M€ en AE et 14,97 M€ en CP)

La dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane vise à compenser les importants retards constatés en matière d'équipements scolaires. Le besoin en constructions et extensions d'écoles est accentué par une pression démographique constante. Chaque année, la population scolarisable dans les écoles primaires et élémentaires progresse en effet de 2 à 3 %, rendant nécessaire une remise à niveau permanente des infrastructures.

Dans le cadre du PLF 2023, l'enveloppe budgétaire prévue s'établit à 15 M€ en AE = CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des lycées et collèges en Guyane (49,82 M€ en AE et 38,2 M€ en CP)

Le ministère chargé des outre-mer maintient l'aide financière apportée à la collectivité territoriale de Guyane (CTG), compétente dans la construction des collèges et lycées, à hauteur de 50 M€ d'AE par an, apportée les dernières années dans le cadre du plan d'urgence pour la Guyane (PUG). Cette aide est destinée à favoriser la rénovation ou l'extension des établissements scolaires du second degré existants.

Cette dotation contribue également à construire de nouveaux établissements ainsi que leurs annexes (hébergements et réfectoires), permettant de faire face au fort dynamisme démographique et de pallier les difficultés financières de la collectivité. Au-delà de cet appui financier apporté par l'État, celui-ci se veut être un véritable partenariat pour la CTG afin que les projets aboutissent rapidement. L'objectif poursuivi est ainsi double : allier la performance à l'efficacité.

Pour 2023, cette dotation s'établit à 49,82 M€ en AE et 36,2 € en CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte (DSCEES) (22,83 M€ en AE et 20,26 M€ en CP)

L'évolution démographique atypique de Mayotte - caractérisée par un taux d'accroissement naturel élevé et la présence de nombreux clandestins, dont les enfants constitueraient 20 % des élèves scolarisés, auxquels s'ajoute un effort important de scolarisation engagé par les pouvoirs publics - rendent les besoins actuels en matière de scolarisation particulièrement élevés. Les communes de Mayotte connaissent ainsi des besoins importants en matière de constructions scolaires du 1^{er} degré, notamment du fait d'une démographie particulièrement dynamique et de la nécessité de mettre un terme à la double vacation des classes.

Pour accompagner les besoins de construction des infrastructures scolaires, l'État a mis en place une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) en 2003. Cette dotation allouée aux communes mahoraises a vocation à compenser les charges d'entretien et de construction des écoles.

En application du décret n° 2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la DSCEES et de l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande d'intervention, cette dotation est versée sous forme de subventions allouées à des projets d'investissements individualisés, relatifs à la construction ou à la rénovation d'établissements scolaires du premier degré. Le représentant de l'État établit une programmation, après avis d'une commission départementale et au vu d'un schéma d'aménagement de constructions scolaires.

Au titre de l'exercice 2023, l'enveloppe budgétaire de la DSCEES prévue en PLF devrait s'établir à 23 M€ en AE et 20 M € en CP.

Dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie (DGCEC) (11,83 M€ en AE et en CP)

L'article 181-IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCEC). Cette dotation, inscrite sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », a été transférée sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » au 1^{er} janvier 2016. Elle évolue en fonction de la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

Dans le cadre du PLF 2023, la DGCEC devrait s'élever à 11,8 M€ en AE=CP.

Lycée de Wallis-et-Futuna (12,00 M€ en CP)

En application de la loi statutaire du 29 juillet 1961, l'enseignement est une compétence de l'État à Wallis-et-Futuna. Le lycée d'État de Wallis-et-Futuna, créé en 1993, apparaît très dégradé et ne peut plus accueillir dans des conditions de confort et de sécurité les élèves de l'île. Une rénovation complète du bâtiment est en cours. Une tranche fonctionnelle a été créée en gestion 2021 pour ce projet grâce aux AE ouvertes en LFI 2021. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, 12 M€ en CP seront nécessaires.

Fonds intercommunal de péréquation en Polynésie française (7,26 M€ en AE et 7,60 M€ en CP)

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) en Polynésie française est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

L'État contribue, par cette dotation dont le montant est fixé, annuellement, par la loi de finances, aux ressources des communes de la Polynésie française, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de cette collectivité d'outre-mer.

Subvention aux collectivités gestionnaires de l'eau et de l'assainissement (10,00 M€ en AE et en CP)

Une mesure nouvelle de 10 M€ est inscrite au PLF 2023 afin d'améliorer rapidement la distribution et la desserte en eau potable dans les départements et régions d'outre-mer. Cette enveloppe est destinée à accompagner les efforts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, créé par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe. L'aide portera prioritairement sur les investissements et l'assistance technique, sous réserve du respect d'engagements de performance à contractualiser.

AIDE À LA RECONVERSION DE L'ÉCONOMIE POLYNÉSIEENNE (60,37 M€ EN AE ET 57,86 M€ EN CP)

Le régime d'aide de l'État à la reconversion de l'économie polynésienne qui vise à stabiliser et pérenniser l'appui financier de l'État à la Polynésie française, à renforcer les moyens d'intervention des communes et à accroître l'effet de levier de l'aide de l'État sur les investissements de la collectivité se décline en deux dispositifs depuis la transformation par la LFI 2020 de la dotation globale d'autonomie en prélèvement sur recette :

– la dotation territoriale d'investissement des communes (DTIC)

L'article 168 de la loi de finances pour 2011 a créé une dotation territoriale pour l'investissement affectée au financement des projets des communes de la Polynésie française et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires pré-élémentaires et élémentaires.

Le décret n° 2011-959 du 10 août 2011 relatif aux modalités de répartition et de gestion de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française prévoit la création de deux sections au sein du fonds intercommunal de péréquation pour la Polynésie française : la première est constituée des crédits provenant de la fiscalité prélevée sur le territoire de la Polynésie française, la seconde, des crédits dédiés à la dotation territoriale pour l'investissement des communes.

Les ressources sont réparties entre les deux sections par le comité des finances locales. Le décret fixe également les modalités de répartition, par le comité des finances locales, de la dotation territoriale pour l'investissement entre les communes et leurs établissements.

Le montant de la contribution de l'État de 9,06 M€ en AE et en CP, au titre de la dotation territoriale pour l'investissement des communes, est fixé, annuellement, par la loi de finances.

– la contractualisation sur les projets d'investissement prioritaires (appelée « 3^e instrument financier » – 3IF).

Le 3^e instrument financier, au même titre que la dotation territoriale pour l'investissement des communes (DTIC), est issu de la transformation de la dotation globale de développement économique (DGDE) créée en 2002, pour accompagner la Polynésie française dans la reconversion économique post-nucléaire. Il s'agit de la troisième convention cadre pluriannuelle pour ce partenariat créé en 2011 par lequel l'État concourt au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Sur la base d'une convention pluriannuelle conclue entre l'État et la Polynésie française, 51,31 M€ en AE et 48,80 M€ en CP sont prévus pour les opérations qui seront engagées en 2023 et le mandatement des opérations engagées essentiellement les années précédentes. Les priorités concernent le désenclavement et la prévention des risques en ciblant quatre secteurs éligibles : les infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, et de défense contre les eaux. Les opérations (études et travaux) sont retenues par un comité de pilotage réunissant les représentants de l'État (Haut-commissariat et trésorerie générale) et de la Polynésie française.

AUTRES DOTATIONS (10,92 M€ EN AE ET 9,50 M€ EN CP)

Les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution ne disposent pas de service d'incendie et de secours unifié à l'échelle des territoires. Des crédits sont donc destinés à favoriser la structuration d'un dispositif de sécurité civile adapté aux enjeux de chaque territoire, par l'intermédiaire des préfetures et hauts-commissariats.

Moyens de sécurité civile (0,41 M€ en AE et en CP)

Cette dotation est destinée à renforcer les moyens de fonctionnement et d'équipement de sécurité civile dans les collectivités d'outre-mer. Il s'agit principalement de soutenir les projets d'investissement relatifs à l'amélioration de la prévision des risques majeurs (mise en place et maintien en conditions opérationnelles de marégraphes, de dispositifs d'alerte des populations, etc.) et des capacités opérationnelles des services participant aux missions de sécurité civile dans ces territoires (outils de gestion de crise, équipements des services locaux d'incendie et de secours, etc). Le ministère chargé des outre-mer participe également dans ce cadre aux coûts d'utilisation et de maintenance des deux hélicoptères Dauphin de la marine stationnés en Polynésie française.

Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (0,51 M€ en AE et en CP)

Dans le cadre de la mission Harpie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources du sol guyanais, cette dotation permet à la préfeture de la Guyane d'affréter des moyens aériens privés (hélicoptères) permettant de projeter les forces de gendarmerie sur les sites d'orpaillage clandestin ou de saisir les matériels et équipements.

Fonds de secours (10,00 M€ en AE et 8,56 M€ en CP)

Les collectivités ultramarines sont soumises à de nombreux aléas naturels de forte intensité, pour une population de plus en plus concentrée dans les zones urbaines. Ces catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences graves sur les infrastructures, l'activité économique, notamment dans le secteur agricole, et déstabiliser gravement l'équilibre social des collectivités concernées. Au moyen du fonds de secours, l'État finance une aide d'urgence et prend en charge l'indemnisation partielle des biens mobiliers des particuliers non assurés, des dégâts causés aux exploitations agricoles et aux infrastructures et équipements publics des collectivités territoriales.

L'objet du fonds de secours est double :

- pendant une catastrophe (volet « intervention ») : le fonds de secours peut être mobilisé afin de subvenir rapidement aux besoins de première nécessité d'une population sinistrée. Mobilisables dans de très brefs délais, les crédits permettent notamment de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés (bâches, étais...), de traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe (achat de tronçonneuses, d'outillages divers...), d'accueillir en urgence et de manière temporaire les personnes sans logement (tentes...), et de subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés eux-mêmes (alimentation, couvertures...) ;
- après une catastrophe (volet « indemnisation ») : le fonds de secours fournit une aide directe aux particuliers et aux entreprises à caractère artisanal ou familial, en situation économique difficile, dont les biens non assurés ont subi d'importants dommages en raison d'une catastrophe naturelle survenue dans une collectivité ultramarine. Les exploitants agricoles ultramarins peuvent également bénéficier du fonds de secours pour l'indemnisation des pertes de récolte subies par leur exploitation, ainsi que les collectivités territoriales pour les dégâts causés à leurs équipements publics non-assurables (ponts, routes, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'assainissement...).

DOTATIONS SPÉCIFIQUES (50,47 M€ EN AE ET 60,47 M€ EN CP)

• Îles Wallis-et-Futuna (5,76 M€ en AE et en CP)

Une dotation est versée en section de fonctionnement des budgets des îles Wallis-et-Futuna pour :

- compenser la faiblesse de leurs ressources propres à hauteur de 0,25 M€ ;
- prendre en compte la masse salariale des agents du service des postes et télécommunications, issus de l'accord de rattachement des agents permanents du territoire exerçant des missions relevant majoritairement des compétences de l'État, à hauteur de 0,4 M€ ;
- mettre en œuvre la réforme statutaire de la fonction publique territoriale votée en 2022 par l'assemblée territoriale, le surcoût lié à la revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux est de 5,11 M€ en AE = CP.

• **Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (4,60 M€ en AE et en CP)**

Le statut des TAAF, défini par la loi du 6 août 1955, a été actualisé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, afin de procéder au rattachement des Îles Éparses de l'océan Indien à la collectivité et de préciser le régime législatif du territoire. La collectivité dispose d'un budget provenant de ressources propres (droits de pêche, philatélie, impôts, tourisme, taxes de mouillage, fondations...) complétées par une subvention des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et solidaire. La participation financière du ministère chargé des outre-mer, prévue par l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie financière à ce territoire, se rapporte spécifiquement au budget de fonctionnement.

• **Agence de développement économique de Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (0,11 M€ en AE et en CP)**

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie a été fondée le 20 janvier 1995 par les pouvoirs publics (l'État, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces – Nord, Sud et Îles Loyautés) et bénéficie du soutien des milieux d'affaires qui sont aussi représentés à son conseil d'administration. Elle joue un rôle de plate-forme administrative et financière pour promouvoir le potentiel économique de la Nouvelle-Calédonie, mener à bien des actions telles que le suivi du programme ZoNéCo (pour l'identification et l'évaluation des ressources marines de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie), la gestion de conventions pour la mise en œuvre de la politique d'insertion de la Nouvelle-Calédonie dans la région ainsi que l'aide au développement des relations économiques extérieures.

L'article 9 des statuts de l'ADECAL prévoit que son fonctionnement soit alimenté par une subvention de l'État.

• **Contrats de Redressement Outre-mer (COROM) (10,00 M€ en CP)**

Le dispositif COROM, introduit par amendement à la loi de finances pour 2021 avec une enveloppe de 30 M€ en AE et 10 M€ annuels en CP sur 3 ans, vise à apporter le soutien de l'État auprès des communes ultramarines souhaitant assainir leur situation financière et réduire les délais de paiement de leurs fournisseurs locaux. Les communes, qui signent un contrat de redressement outre-mer, sont accompagnées sur le long terme (appui technique avec envoi d'experts et appui financier), leur permettant de concevoir un pilotage optimisé de leurs finances.

Dans le cadre du PLF 2023, 10 M€ en CP sont prévus pour payer les engagements pris en 2021 et en 2022.

• **Soutien à la collectivité territoriale de Guyane (40,00 M€ en AE et en CP)**

La signature d'un accord structurel en 2021 entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) prévoit un soutien exceptionnel de l'État à la CTG pour l'aider à rétablir sa capacité d'autofinancement. L'État verse donc une subvention à la collectivité sous réserve du respect d'engagements contractualisés dans l'accord (maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment en matière de ressources humaines, fiabilisation des comptes, respect des délais de paiement).

ACTION (0,1 %)

07 – Insertion économique et coopération régionales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	969 500	969 500	0
Crédits de paiement	0	969 500	969 500	0

Les collectivités territoriales disposent d'un rôle d'initiatrices en matière internationale, en pleine coopération avec les services de l'État afin d'assurer la cohérence de l'action de la France dans la zone géographique concernée. Leurs

compétences en matière internationale visent à favoriser l'intégration des collectivités ultramarines dans leur environnement régional.

L'insertion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional, soutenue, en partie, au sein du budget de la mission « outre-mer », par les crédits de l'action n° 07 « Insertion économique et coopérations régionales » du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » permet en effet à la fois aux collectivités d'affirmer leur potentiel économique, culturel, scientifique et technique, mais aussi de contribuer au rayonnement de la France dans toutes les zones du monde.

Les compétences internationales des collectivités ultramarines sont inscrites dans leurs statuts respectifs pour celles régies par l'article 74 de la Constitution, et relèvent de la loi en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73. Cette coopération se révèle être une nécessité et un vecteur de développement économique, un moteur de développement humain (à travers des échanges éducatifs, culturels, sportifs) et un outil de réflexion sur la mise en œuvre concrète de projets pour l'environnement et le développement durable.

Afin de favoriser le développement des liens entre les collectivités ultramarines et leur environnement régional, la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional permet ainsi aux présidents des exécutifs locaux de définir une politique de coopération régionale sur cinq ans.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	80 000	80 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	80 000	80 000
Dépenses d'intervention	889 500	889 500
Transferts aux autres collectivités	889 500	889 500
Total	969 500	969 500

L'insertion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional permet à la fois aux collectivités d'affirmer leur potentiel économique, culturel, scientifique et technique, mais aussi de contribuer au rayonnement de la France dans toutes les zones du monde.

Les fonds de coopération régionale (FCR) contribuent à l'insertion des collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) dans leur environnement géographique et concourent aux actions de coopération économique, sociale et culturelle avec les pays voisins.

Ils sont l'un des instruments principaux de la coopération régionale de l'État et des collectivités territoriales pour les actions de coopération menées avec les États voisins en liaison avec les programmes des différents postes diplomatiques dans chacune des zones géographiques concernées, avec l'appui des ambassadeurs en charge de la coopération régionale dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien.

Ces crédits constituent un cofinancement. Ils viennent en complémentarité à diverses contributions (fonds européens, subventions allouées par les collectivités) et permettent aux territoires ultramarins de s'engager pleinement dans une dynamique d'intégration régionale.

Cette coopération constitue non seulement un vecteur de développement économique mais également un moteur de développement humain (à travers des échanges éducatifs, culturels, sportifs).

Les conférences de coopération régionale Océan indien et Antilles-Guyane ont ainsi permis de dégager les thèmes d'intérêt pour la coopération régionale, en particulier : santé, jeunesse et mobilité, connexions et transports, économie bleue et verte, environnement et changement climatique.

Pour l'année 2023, au-delà des secteurs traditionnels d'intervention (culture, éducation, sport), les priorités thématiques structurantes seront notamment la santé, l'environnement et le développement durable, la mobilité et les connexions ainsi que les échanges économiques en valorisant les savoir-faire et l'innovation, avec une enveloppe de 0,97 M€ en AE et en CP.

ACTION (12,1 %)

08 – Fonds exceptionnel d'investissement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	110 000 000	110 000 000	0
Crédits de paiement	0	66 056 396	66 056 396	0

L'objet du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de manière déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local en complément des opérations arrêtées dans le cadre des contrats de projets et de développement.

Le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer est en concertation interministérielle a été modifié afin de prendre en compte les conséquences du décret général du 25 juin 2018 sur les subventions versées par l'État.

Au titre de 2023, le FEI continuera d'accompagner les collectivités locales ultra-marines dans le financement des projets structurants avec pour perspectives notamment de :

- contribuer à la convergence telle que définie dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- favoriser et accélérer l'émergence des projets innovants et/ou structurants, les plus susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique, dans une logique de transformation des territoires.

La plateforme SUBVENTIA développée conjointement par la direction générale des outre-mer et la direction du numérique, permet l'instruction et le traitement dématérialisés des demandes de subvention, arbitrées par le ministre chargé des outre-mer, depuis leur dépôt par les collectivités jusqu'à la signature de la convention.

La dématérialisation vise à faciliter l'accès pour tous à l'ensemble des informations concernant les projets financés par le FEI, notamment les documents relatifs aux porteurs de projets, les projets à financer, l'instruction, la décision d'attribution, ainsi que les justificatifs attestant de l'avancement physique, du degré d'avancement financier de l'opération et de sa réalisation. La base de données ainsi constituée est accessible tant par les porteurs, les préfetures et hauts-commissariats que par l'administration centrale.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	110 000 000	66 056 396
Transferts aux collectivités territoriales	110 000 000	66 056 396
Total	110 000 000	66 056 396

L'isolement, l'éloignement et la taille réduite des économies ultramarines, associés parfois à une croissance démographique forte, génèrent localement un besoin élevé d'équipements publics et d'infrastructures.

Décliné et adapté au plus près des réalités et des potentialités de développement de chaque collectivité, ce dispositif repose, dans le cadre d'appels à projets, sur l'identification pour chacun des territoires des domaines d'intervention prioritaires en matières d'infrastructures de base, à partir de diagnostics partagés menés en concertation avec les élus. Les appels à projets conduits durant les exercices 2013 à 2022 ont confirmé l'importance des besoins et fait émerger des projets fortement structurants, dont nombre de dossiers pluriannuels.

En outre, le FEI constitue également le vecteur de la participation financière du ministère en charge des outre-mer au contrat de restructuration des sites de défense (CRSD) de Polynésie française en cofinancement avec le ministère des armées.

Enfin, les crédits du FEI contribuent également à la poursuite de l'effort significatif réalisé par la mission Outre-mer en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte, dans le cadre du plan gouvernemental adopté en mai 2018 et au cofinancement avec l'Agence nationale du sport, des infrastructures sportives par abondement des CCT.

Ainsi, les crédits inscrits sur le FEI s'élèvent en 2023 à 110 M€ en AE et à 66 M€ en CP.

ACTION (5,9 %)**09 – Appui à l'accès aux financements bancaires**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	53 346 329	53 346 329	0
Crédits de paiement	0	36 326 507	36 326 507	0

L'objectif cette action est de favoriser les investissements des acteurs publics en réduisant le coût des ressources empruntées et d'assurer l'accompagnement des collectivités ultramarines dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissements. Cette action est mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Agence française de développement (AFD).

Cet appui se traduit par une bonification d'intérêt aux prêts accordés par l'AFD aux collectivités territoriales et aux personnes publiques mais aussi par la mise en œuvre d'actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont l'exécution est confiée à l'AFD, via les dispositifs du Fonds outre-mer (FOM) et de l'initiative Kiwa.

Enfin, les crédits issus du programme 123 alloués à l'AFD permettront de soutenir ses actions en faveur du secteur privé, via le soutien à la société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM) à partir de 2023, dont l'objectif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	53 346 329	36 326 507
Transferts aux collectivités territoriales	53 346 329	36 326 507
Total	53 346 329	36 326 507

Bonification des prêts octroyés aux personnes publiques par l'Agence française pour le développement

Dans le cadre d'une stratégie de soutien au financement des personnes publiques et en lien avec le programme du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) ainsi qu'au travers de la politique contractuelle de l'État, le programme 123 porte les crédits destinés à la bonification des prêts octroyés aux personnes publiques pour leurs opérations d'investissement par l'Agence française de développement (AFD).

Au moyen des prêts qu'elle octroie au profit du secteur public, mais aussi par son rôle d'appui technique et d'accompagnement, l'AFD favorise le financement des projets d'investissement et la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets mais aussi de la cohésion sociale et de l'aménagement urbain.

Depuis 2012, l'AFD a reçu mandat d'axer ses interventions en crédits à taux bonifiés sur le secteur public, afin de contribuer à l'articulation des priorités nationales et des orientations exprimées par les collectivités locales. Elle apporte son expertise et ses financements dans des domaines prioritaires des politiques publiques locales, au travers de ses prestations d'appui-conseil.

La bonification des prêts aux collectivités territoriales est modulée entre :

- des prêts bonifiés à 90 points de base au profit prioritairement des petites communes de moins de 10 000 habitants ainsi que de l'ensemble des collectivités de la Guyane et de Mayotte, pour accompagner les projets liés au traitement des déchets ou à impact social. Sont également éligibles les communes de 10 000 habitants et plus ; les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; les établissements publics, chambres consulaires, entreprises publiques locales et autres entités composées ou détenues majoritairement par des fonds publics (SEM, SPL, etc.) ; les acteurs bénéficiant d'un agrément délivré par les autorités tels que les organismes de logement social (OLS), les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) et du secteur médico-social ou encore les acteurs de la société civile reconnus d'utilité publique, et/ou exerçant une mission d'intérêt public ;
- une sur-bonification de 170 points de base permettant de soutenir les projets visant à la protection et la préservation de la biodiversité, et plus spécifiquement les projets répondant aux objectifs de réduction des vulnérabilités aux risques naturels, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;

Pour 2023, les crédits dévolus à cette activité sont de 36,35 M€ en AE et de 31,33 M€ en CP.

Fonds outre-mer (FOM)

Le Fonds 5.0 a été doté, en 2019, de manière exceptionnelle, de 17,5 M€ en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), transférés à l'AFD. Le contexte du plan de relance a renforcé la nécessité d'un appui à l'ingénierie au profit des collectivités territoriales, afin de leur permettre d'engager rapidement les nombreux projets qu'elles doivent réaliser. Ainsi, le Fonds 5.0 a été reconduit sous l'appellation « Fonds outre-mer » (FOM) et doté de crédits issus du plan de relance, à hauteur de 30 M€ en AE pour 2021 et 2022.

La lettre de cadrage pour 2021 entre le ministère chargé des outre-mer et l'AFD prévoit que les actions financées par le FOM sont recentrées sur les AMO de mise en œuvre des projets des collectivités locales dans le cadre de leurs programmations pluriannuelles d'investissements, en lien avec le plan de relance.

La gouvernance du Fonds est assurée par un comité de pilotage (COPIL), composé de responsables de la DGOM et de l'AFD. Son rôle est de :

- valider les critères d'éligibilité des demandes de financement (et le cas échéant les faire évoluer) ;
- définir les priorités en matière de financement ;
- superviser l'affectation des ressources.

Il est prévu que les projets d'AMO de moins de 0,2 M€ soient déconcentrés au niveau des agences locales de l'AFD, avec validation des projets par les préfets.

Le FOM correspondant à une demande des collectivités et répondant aux recommandations des institutions de contrôle de renforcer et soutenir l'ingénierie des collectivités ultra-marines, le ministère chargé des outre-mer financera, dans le cadre du PLF pour 2023, ce dispositif à hauteur de 10 M€ en AE et 4 M€ en CP.

Société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM)

Établissement de crédit créé sous la forme d'une société anonyme au capital de 1,1 M€, la SOGEFOM, détenue à 58,7 % par l'AFD, a pour but d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-Mer du Pacifique.

Il s'agit de l'unique instrument de garantie du crédit aux TPE/PME en Polynésie française et constitue un acteur important pour cette activité en Nouvelle-Calédonie, apportant un soutien essentiel au financement des TPE dans ces géographies. Depuis 2004, la SOGEFOM a apporté une garantie à 6 343 dossiers (données à fin 2020). Son champ d'intervention couvre l'ensemble des secteurs économiques, dont les principaux sont le commerce/services (38 % de l'encours global s'élevant à 105 M€ à fin décembre 2021), l'hôtellerie (15 %) et l'artisanat/PMI (11 %). De plus, 90 % des crédits accompagnés sont en faveur des TPE.

Au 31 décembre 2021, le niveau du potentiel d'engagement de la SOGEFOM ne permettait plus de poursuivre l'activité de garantie sur la totalité de l'année 2022. Le besoin à court terme a été comblé par la réallocation, depuis les disponibilités de la Caisse d'investissement des outre-mer (CIOM) d'une dotation complémentaire de 4 M€, qui permettra la poursuite de l'activité en 2022. Les disponibilités de cette caisse avaient permis, en 2010 et en 2019, de couvrir les besoins de la SOGEFOM par des abondements successifs. Toutefois, cette dernière dotation de 4 M€ correspond au solde de la CIOM, qui ne sera désormais plus en mesure de soutenir la SOGEFOM.

Ainsi, le ministère chargé des outre-mer prévoit de financer en 2023 l'activité de la SOGEFOM à hauteur de 3 M€ en AE, avec une clé d'écoulement des CP de 1 M€ par an sur les trois prochaines années.

L'Initiative Kiwa

L'initiative Kiwa, dotée de près de 41 M€, a été lancée par l'AFD en mars 2020. Elle vise à faciliter l'accès aux financements de porteurs de projets (incluant les collectivités locales) en lien avec le développement de solutions fondées sur la nature (SFN), à travers des subventions ou de l'assistance technique, avec pour objectif de lutter contre les effets du changement climatique.

L'initiative couvre 18 États et territoires insulaires du Pacifique sud qui figurent parmi les plus vulnérables aux impacts du changement climatique, dont les trois collectivités ultramarines du Pacifique.

Ce dispositif rassemble des contributions de partenaires internationaux (Union européenne (UE), Nouvelle-Zélande, Australie, Canada), ainsi que des ressources déléguées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) à hauteur de 15 M€ (programme 209) et par le ministère chargé des outre-mer, pour 3 M€ (programme 123).

Les fonds issus du programme 123 sont spécifiquement dédiés au financement de projets mis en œuvre dans les territoires français du Pacifique, qui ne sont pas éligibles aux financements des autres bailleurs, à l'exception de Wallis-et-Futuna. En effet, suite à une négociation menée par l'AFD, les bailleurs ont accepté de considérer Wallis-et-Futuna comme un territoire éligible à l'aide publique au développement (APD) des États étrangers partis à l'Initiative.

Grâce à la contribution du programme 123, l'initiative Kiwa est le seul dispositif régional du bassin Pacifique permettant de financer des activités à la fois dans les outre-mer et dans les États étrangers. L'initiative est en adéquation avec le mandat confié à l'AFD, qui consiste à favoriser l'insertion des DROM-COM dans leur bassin océanique.

Au début de l'été 2022, l'intégralité des AE issues de la contribution initiale du ministère chargé des outre-mer avait été consommée, excluant de fait la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie des prochains appels à projets. Ainsi, le ministère chargé des outre-mer finance, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, un abondement complémentaire au bénéfice de l'Initiative Kiwa à hauteur de 4 M€ en AE.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ODEADOM - Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (P149)	0	0	6 000 000	6 000 000
Transferts	0	0	6 000 000	6 000 000
LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (P138)	28 685 080	28 685 080	28 600 000	28 600 000
Transferts	28 685 080	28 685 080	28 600 000	28 600 000
ONF - Office national des forêts (P149)	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Transferts	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Total	31 185 080	31 185 080	37 100 000	37 100 000
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	31 185 080	31 185 080	37 100 000	37 100 000
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	